

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ
DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS
28 MAI 2019**

PRÉSIDENTE: MME ZSÓFIA TVARUSKÓ (HONGRIE)

Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document WTO/AIR/MA/10, avec l'inclusion des points suivants au titre des "Autres questions": "États-Unis – Mesures concernant le contrôle des exportations et les prohibitions de l'accès au marché pour les produits des TIC – déclaration de la Chine", et le "Pakistan – Décrets définissant la politique d'importation – déclaration de la Thaïlande". Un ordre du jour annoté a été distribué sous la cote JOB/MA/140. Le Comité était convenu de ne pas examiner la notification de restrictions quantitatives du Royaume de Bahreïn, qui avait été distribuée par erreur par le Secrétariat.

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION.....	3
– SH96 (L/6905 et WT/L/756)	3
– SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)	3
– SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)	3
– SH2012 (WT/L/831)	3
– SH2017 (WT/L/995)	3
2 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE – CONFÉRENCE DE L'OMD SUR L'AVENIR DU SYSTÈME HARMONISÉ – COMMUNICATION DU SECRÉTARIAT DE L'OMC (G/MA/W/142)	4
3 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI), Y COMPRIS L'ÉTAT DES COMMUNICATIONS (G/MA/IDB/2/REV.49), ET DE LA BASE DE DONNÉES LTC – RAPPORT DE SITUATION	6
– RAPPORT DE SITUATION.....	6
– MODALITÉS ET FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI), PROJET DE DÉCISION (JOB/MA/139/REV.1)	6
– COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL INTERNATIONAL DES CÉRÉALES (G/MA/W/141).....	9
4 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138).....	9
5 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1, JOB/MA/101/REV.1)	13
A. NOTIFICATIONS	13
B. RESTRICTIONS QUANTITATIVES: RENSEIGNEMENTS FACTUELS SUR LES NOTIFICATIONS REÇUES (G/MA/W/114/REV.2, G/MA/W/114/Rev.2/Corr.1)	20
6 ÉTAT DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC (G/MA/W/23/REV.15)	23

7 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.5)	23
8 AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G – DÉCLARATION DE LA CHINE	24
9 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS IMPRIMÉS – DÉCLARATIONS DU JAPON, DU TAIPEI CHINOIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE	24
10 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	25
11 UNION EUROPÉENNE – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	26
12 ROYAUME UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	29
13 INDE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATIONS DU CANADA, DE LA CHINE, DES ÉTATS-UNIS, DE LA NORVÈGE ET DU TAIPEI CHINOIS (G/MA/W/120, G/MA/W/128)	31
14 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE	33
15 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	36
16 JAMAÏQUE – RÈGLEMENTS N° 145 ET 146 SUR L'INTERDICTION DES PRODUITS EN MATIÈRES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	36
17 ÉMIRATS ARABES UNIS, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	37
18 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	39
19 AUTRES QUESTIONS	40
19.1 États-Unis – Mesures concernant le contrôle des exportations et les prohibitions de l'accès au marché pour les produits des TIC	40
19.2 Pakistan – Ordonnance sur la politique d'importation	41
19.3 Date de la prochaine réunion.....	42
20 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	42

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION

1.1. La Présidente a informé le Comité que des progrès importants avaient été accomplis dans plusieurs des transpositions et que le Secrétariat entamerait les travaux relatifs à la transposition dans la nomenclature du SH2017 suite à l'adoption récente des "Notes sur la méthode utilisée" à la réunion du Comité du 10 avril 2019 (G/MA/366).

– SH96 (L/6905 et WT/L/756)

1.2. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'un fichier restait en suspens et était toujours basé sur la nomenclature du SH96. Il s'agissait du fichier de la République bolivarienne du Venezuela, qui faisait l'objet d'une procédure distincte sur la base du document L/6905 du GATT.¹

1.3. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)

1.4. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que 116 listes de concessions avaient été transposées et avaient été certifiées ou étaient en voie de l'être. Une liste, celle de la République bolivarienne du Venezuela, était toujours en cours de transposition.²

1.5. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)

1.6. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que 110 listes de concessions avaient été transposées et avaient été certifiées ou étaient en voie de l'être. Le Secrétariat a noté que 15 listes étaient toujours en cours de transposition et qu'il avait été en contact avec 4 de ces Membres (Argentine, Indonésie, Paraguay et République dominicaine) pour finaliser leurs fichiers. S'agissant du fichier de la Thaïlande, des observations n'avaient pas encore été communiquées.³

1.7. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2012 (WT/L/831)

1.8. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que 95 listes de concessions avaient été transposées et avaient été certifiées ou étaient en voie de l'être; 38 autres fichiers faisaient toujours l'objet d'un examen.⁴

1.9. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2017 (WT/L/995)

1.10. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que les "Notes sur la méthode utilisée" pour le SH2017 avaient été approuvées par le Comité de l'accès aux marchés le 10 avril 2019 (document G/MA/366); l'intervenante a informé le Comité que le Secrétariat avait entrepris les travaux techniques relatifs aux programmes informatiques nécessaires à la transposition automatique, à la simplification de cas et à la vérification des incohérences. Le Secrétariat s'attendait à ce que la première série de fichiers puisse être distribuée aux Membres d'ici à la fin de 2019. S'agissant de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), le Secrétariat a informé le Comité que 135 fichiers LTC avaient été mis à la disposition de tous les Membres sur le site Web de l'OMC, soit 91 selon le SH2012, 29 selon le SH2007, 12 selon le SH2002 et 3 selon le SH96. Elle a ajouté qu'une nouvelle version du DVD de la base de données LTC était en cours d'élaboration et serait distribuée aux Membres dans le courant de l'été; cette nouvelle version comprendrait également une compilation des instruments juridiques originels par Membre.

¹ Voir le document RD/MA/47.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

1.11. La représentante de la Suisse a demandé s'il était possible de recevoir le contenu du CD-ROM sous forme électronique, étant donné que peu d'ordinateurs pouvaient lire un CD-ROM.

1.12. Un membre du Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a répondu que la décision relative à l'utilisation d'un CD-ROM ou d'une clé USB n'avait pas encore été prise; elle a indiqué que les données pourraient également être mises à disposition via le Système d'échange de fichiers de la BDI. Un autre membre du Secrétariat (M. Roy Santana) a ajouté que le Secrétariat élaborait un nouveau site Web pouvant tenir lieu de bibliothèque en ligne pour les listes concernant les marchandises, qui serait accessible dans le courant de l'année. Les travaux sur ce projet avaient commencé six mois auparavant et des progrès considérables avaient déjà été réalisés; une démonstration devait même être faite à la réunion du Comité à l'automne.

1.13. La représentante de Sri Lanka a noté que la transposition dans la nomenclature du SH2017 comportait 233 modifications qui portaient pour la plupart sur les produits de la pêche. Elle a demandé comment le Secrétariat aiderait les pays en développement à procéder à la transposition et quand les documents seraient prêts à être soumis aux autorités de la capitale pour vérification, compte tenu des négociations en cours sur les subventions à la pêche.

1.14. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a répondu que les fichiers seraient préparés pour les pays en développement conformément aux procédures convenues. Le processus avait déjà été amorcé, et une première série de fichiers devaient être transmis aux Membres pour examen et approbation avant la fin de l'année en cours.

1.15. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

2 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE – CONFÉRENCE DE L'OMD SUR L'AVENIR DU SYSTÈME HARMONISÉ – COMMUNICATION DU SECRÉTARIAT DE L'OMC (G/MA/W/142)

2.1. La Présidente a informé le Comité que le Secrétariat de l'OMC avait été invité par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à participer à une conférence sur l'avenir du système harmonisé, qui s'était tenue à Bruxelles les 2 et 3 mai 2019. Le Secrétariat avait préparé un document d'information sur cette conférence qui avait également été distribué dans le document G/MA/W/142 et ses corrigenda.

2.2. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a indiqué que la Commission de politique générale de l'OMD avait donné son accord à la tenue de la Conférence l'année dernière afin de susciter un échange d'idées sur un éventuel examen stratégique du Système harmonisé (SH), et de s'attarder en particulier au fonctionnement pour les différents utilisateurs et aux mesures à prendre pour l'améliorer, et de formuler des recommandations sur la nécessité de procéder à un examen stratégique complet ou pas. La Conférence a réuni plus de 300 personnes représentant les membres de l'OMD, des organisations internationales, des associations sectorielles, des entreprises privées et des universités. Mme Suja Rishikesh-Mavroidis, Directrice de la Division de l'accès aux marchés de l'OMC, avait été invitée à prononcer le discours liminaire, qui mettait l'accent sur l'importance du SH pour le commerce international. Le Secrétariat avait également été invité à faire un exposé sur l'utilisation du SH dans les négociations commerciales menées à l'OMC. En outre, le Secrétariat avait préparé et présenté un document décrivant l'utilisation du SH dans les divers accords, les bases de données et les travaux statistiques de l'OMC; l'incidence des modifications apportées au SH sur les Accords de l'OMC; et le travail de transposition. Le Secrétariat a également indiqué que, compte tenu de l'incidence profonde des modifications du SH sur les régimes commerciaux appliqués par les Membres et sur les travaux de l'OMC, il serait souhaitable que tout examen du SH vise à déboucher sur un engagement, dans la mesure du possible, en faveur de la distribution de tables de concordance exhaustives qui donneraient aux Membres des indications claires sur la nature des changements qui seraient apportés. D'autres participants à la conférence ont abordé la difficulté de transposer dans de nouvelles versions du SH des engagements juridiques pris dans le cadre d'autres accords commerciaux hors OMC. En particulier, il est apparu que de nombreux pays n'avaient pas entrepris ce travail pour les accords commerciaux bilatéraux et régionaux, de sorte que le secteur privé pouvait difficilement en bénéficier. Cependant, tout en saluant les efforts importants déployés à l'OMC en faveur d'un alignement des engagements juridiques des Membres de l'OMC figurant dans leurs listes de concessions et des régimes commerciaux effectivement appliqués, y compris la transparence de ces travaux techniques, certains participants ont exprimé leur préoccupation quant

aux retards qui subsistaient s'agissant de faire apparaître les modifications les plus récentes dans les données pertinentes. La Conférence a reconnu que le SH était un outil essentiel pour le système commercial mondial et qu'il jouait un rôle clé dans les secteurs du commerce et des statistiques. En outre, elle a souligné la force actuelle du SH en tant qu'outil polyvalent et en tant que langage universel dans le commerce mondial. En revanche, si elle estimait que le SH restait pertinent, la Conférence a également convenu que des améliorations pouvaient être apportées afin qu'il le demeure dans le contexte du commerce et de la technologie du XXI^e siècle et des besoins des utilisateurs. Le Secrétariat de l'OMD avait également recommandé à la Commission de politique générale de l'OMD d'appuyer la mise en œuvre d'un projet visant à examiner plus avant les améliorations pouvant être apportées au Système harmonisé qui, dans un premier temps, aurait comme principaux objectifs: a) de poursuivre le processus de consultation; b) de continuer à recueillir des renseignements sur les questions actuelles relatives à l'utilisation du SH; c) de réaliser une étude de faisabilité pour déterminer s'il était souhaitable de concrétiser les propositions émanant de la Conférence et des consultations ultérieures et quelle pourrait être leur incidence, y compris une première analyse coûts-avantages; et d) de présenter à la Commission de politique générale des recommandations sur les moyens de faire progresser la mise en œuvre des changements viables pour les organes et les mécanismes les plus pertinents. Dans ses recommandations, la Conférence a souligné la nécessité de réaliser la réforme du SH de manière transparente et inclusive et avec efficacité et rapidité. La Commission de politique générale de l'OMD devait se réunir en juin 2019 pour examiner les résultats de la Conférence et décider des prochaines étapes.

2.3. La représentante des États-Unis a indiqué qu'il était utile pour l'OMD et ses délégués de mieux comprendre comment le SH était à la base des engagements en matière d'accès aux marchés pris par les Membres de l'OMC et comment les changements apportés au SH, y compris leur fréquence accrue, pourraient avoir une incidence sur la mise en œuvre de ces engagements dans l'avenir. Les États-Unis étaient d'avis que l'actualisation des listes consolidées des Membres était un gage de transparence et favorisait le commerce. Il était fréquent que le décalage entre les listes appliquées les plus récentes des Membres et les listes consolidées qui, souvent, n'étaient pas à jour, soit une source de préoccupations importantes, comme en témoignaient certaines des questions à l'ordre du jour. Les États-Unis reconnaissaient et appréciaient le travail accompli par le Secrétariat pour garantir l'exactitude, la transparence et l'efficacité de la transposition des listes des Membres. Par conséquent, les États-Unis souhaitaient éviter que les modifications apportées par l'OMD au SH ne grèvent le Secrétariat et ses ressources. Les États-Unis ont prié instamment le Secrétariat de renforcer sa collaboration avec l'OMD à cet égard et de tenir les Membres informés de ces activités.

2.4. Le représentant du Canada estimait que le document était intéressant et a demandé que la question soit de nouveau abordée à la réunion suivante du Comité. Il a demandé au Secrétariat de préciser le lien entre l'idée d'une table de concordance exhaustive donnant des indications claires sur la nature des modifications apportées au SH et les tables de concordance distribuées au Comité pour la série G/MA/-.

2.5. La représentante de l'Afrique du Sud a également demandé que le document soit à nouveau examiné à la réunion suivante du Comité. Elle a fait écho au résumé du document, à savoir que l'OMD devrait s'efforcer de convenir, dans la mesure du possible, de tables de concordance exhaustives qui donnent des indications claires sur la nature de ces modifications chaque fois que des modifications étaient introduites. Dans le même temps, elle s'est dite préoccupée par le fondement juridique et les implications de l'adoption de tables de concordance exhaustives par l'OMD du fait que les Membres annexaient parfois leurs propres tables de concordance aux données qu'ils communiquaient au Secrétariat.

2.6. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a rappelé qu'un amendement au SH comportait généralement des modifications structurelles appartenant à trois grandes catégories: i) une sous-position subdivisée en au moins deux nouvelles sous-positions ("fractionnement"); ii) deux ou plusieurs codes SH regroupés en une nouvelle sous-position ("fusionnement"); ou iii) fusionnements et fractionnements effectués simultanément ("cas complexes"). Les tables de concordance de l'OMD avaient servi de guide au Secrétariat pour la transposition des concessions figurant dans les listes de concessions. Si, dans de nombreux cas, les tables de concordance étaient simples, dans d'autres cas, le guide s'était révélé incomplet. À cet égard, l'intervenant a noté que la page 11 du document G/MA/W/142 donnait des exemples de trois types de situations où certaines des concordances n'avaient été présentées que comme des "exemples" ou étaient incomplètes. Dans ces situations, il était difficile pour le Secrétariat de déterminer la meilleure façon de procéder à la transposition, car les exemples fournis ne devaient servir que d'orientations générales. En outre, les

types de produits cités dans ces cas comptaient précisément parmi les produits qui avaient suscité le plus de désaccord entre les Membres quant à la méthode de transposition des listes de concessions de l'OMC. C'est pourquoi le Secrétariat avait recommandé d'accroître la clarté de ces concordances. En réponse aux questions du Canada et de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a indiqué que la question pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante. Le Secrétariat était également disponible pour des réunions bilatérales avec tous les Membres désireux d'en savoir davantage sur cette question.

2.7. La représentante de Sri Lanka a demandé si chaque transposition dans le SH qui avait été adoptée et publiée par l'OMC avait été accompagnée de notes explicatives modifiées.

2.8. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a répondu que le Secrétariat était un grand utilisateur des différents instruments produits par l'OMD, y compris les notes explicatives du SH. L'intervenant croyait comprendre que l'OMD et le Comité du SH s'employaient à mettre à jour les notes explicatives chaque fois que le SH était modifié. Les notes explicatives étaient très utiles aux fins du classement d'un produit spécifique dans une version donnée du SH, mais elles faisaient abstraction de l'évolution de la classification de ce produit d'une version à l'autre; en fait, le seul outil pouvant renseigner l'utilisateur à cet égard était précisément les tables de concordance.

2.9. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

3 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI), Y COMPRIS L'ÉTAT DES COMMUNICATIONS (G/MA/IDB/2/REV.49), ET DE LA BASE DE DONNÉES LTC – RAPPORT DE SITUATION

3.1. La Présidente a rappelé que les trois questions suivantes avaient été inscrites à ce point de l'ordre du jour: i) le rapport de situation du Secrétariat sur la BDI et la base de données LTC; ii) le projet de décision concernant la BDI; et iii) la communication présentée par le Conseil international des céréales.

– RAPPORT DE SITUATION

3.2. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a commencé son rapport⁵ en faisant le point sur les notifications relatives aux droits appliqués pour 2019, qui devaient être présentées au plus tard le 31 mars 2019. Moins du tiers des notifications requises avaient effectivement été présentées (43 des 135 notifications attendues, soit 32%). S'agissant des notifications concernant les importations de 2017, qui devaient être présentées en septembre ou en octobre 2018, les données de 57 Membres avaient été notifiées ou collectées par le Secrétariat, ce qui représentait 42% du nombre total de notifications requises. S'agissant des notifications concernant les importations de 2018, qui devaient être présentées au dernier trimestre de 2019, la BID avait reçu 12 notifications. Concernant le respect des délais les plus récents, 31 Membres notifiants n'avaient pas d'obligation en suspens dans le domaine des droits de douane et 33 Membres notifiants n'avaient pas obligation en suspens dans le domaine des importations. Toutefois, des Membres n'avaient pas communiqué de données sur les droits de douane (53 Membres) et les importations (54 Membres) pendant une période de 6 ans ou plus. En outre, un plus grand nombre de Membres communiquaient des données NPF (nation la plus favorisée) avec les données sur les autres régimes de droits non NPF facultatifs, mais le nombre de Membres qui n'effectuaient pas de notification restait important.

3.3. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– MODALITÉS ET FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI), PROJET DE DÉCISION (JOB/MA/139/REV.1)

3.4. La Présidente a rappelé que le Comité avait déjà déployé des efforts importants dans le cadre de l'examen de cette question au cours des derniers mois. À sa réunion formelle du 9 octobre 2018, le Comité était convenu d'envisager la possibilité de revoir la décision relative à la BDI dans le cadre d'un débat informel et ouvert pour prendre connaissance des points de vue des Membres sur ce sujet. Cette discussion s'était tenue lors de la réunion informelle du Comité du 6 novembre 2018, au cours de laquelle le Secrétariat avait décrit la décision, les prescriptions en matière de notification et le mode de diffusion des données. Le Secrétariat avait préparé une note d'information qui avait

⁵ Voir le document RD/MA/50.

été envoyée par courrier électronique aux délégations le 14 novembre 2018 et distribuée sous la cote JOB/MA/137. Au cours de cette réunion informelle ouverte, le Comité avait demandé au Secrétariat de préparer un autre document décrivant les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la BID; ce document avait été distribué en janvier 2019 sous la cote JOB/MA/137/Add.1. Ce deuxième document avait mis en lumière huit problèmes et éléments susceptibles d'être améliorés, en particulier le fait que les règles étaient réparties entre différents documents; il avait été examiné lors de la réunion informelle ouverte du Comité du 21 février 2019. À la fin de cette réunion informelle, le Comité avait chargé le Secrétariat de préparer un projet de décision qui regrouperait dans un seul document l'ensemble des règles et procédures existantes, auparavant réparties entre plusieurs documents, et qui comprendrait de nouvelles idées. Le projet de décision avait été envoyé par courrier électronique aux Membres puis distribué sous la cote JOB/MA/139 le 4 avril 2019. La Présidente a rappelé qu'elle avait discuté de ce document avec les Membres lors d'une réunion en petit groupe à laquelle avaient participé les délégations qui avaient fait des observations de fond ou manifesté un intérêt particulier pour le document ainsi que tous les coordonnateurs de groupe, puis à une autre réunion informelle ouverte du Comité, le 9 avril 2019. Au cours de cette réunion informelle, plusieurs Membres avaient pris la parole pour remercier le Secrétariat de son projet; ils avaient également précisé certaines questions et relevé des dispositions qui pourraient être améliorées. Des réunions bilatérales avaient également eu lieu avec la Présidente et le Secrétariat pour recueillir les points de vue des Membres et clarifier davantage les points en suspens. Une version révisée sur cette base du projet de décision (document JOB/MA/139/Rev.1) avait été envoyée par courrier électronique aux Membres et examinée lors d'une réunion informelle ouverte en petit groupe le 13 mai 2019. À l'issue de ces discussions, deux questions restaient en suspens; elles avaient été examinées plus avant le 21 mai 2019 avec les Membres intéressés. La Présidente a indiqué que les problèmes en question avaient été résolus et que les légers ajouts proposés avaient été envoyés aux Membres par courrier électronique dans les trois langues officielles et distribués sous la cote JOB/MA/139/Rev.1/Add.1. Elle croyait comprendre qu'il ne restait aucune question en suspens et a proposé que le Comité adopte la décision telle qu'énoncée dans les documents JOB/MA/139/Rev.1 et Add.1, étant entendu que:

- seuls les éléments de notification visés au paragraphe 1 de la décision étaient obligatoires. Rien dans la décision n'obligeait les Membres à présenter les éléments facultatifs énumérés au paragraphe 2, même s'ils étaient mis à la disposition du public au niveau de la ligne tarifaire;
- s'agissant de l'alinéa 2 d), et comme il était indiqué dans le texte introductif, cette disposition ne s'appliquait qu'aux taxes intérieures et aux autres droits et impositions, lorsqu'ils étaient disponibles au niveau de la ligne tarifaire;
- comme indiqué au paragraphe 3, rien dans la décision ne serait interprété comme modifiant les prescriptions existantes en matière de notification établies dans le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux et le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux préférentiels;
- les dates limites pour la présentation des notifications indiquées au paragraphe 4 ne concernaient que les éléments obligatoires énumérés au paragraphe 1 et, comme le précisait la note de bas de page, ces dates limites s'appliquaient uniquement aux Membres dont le tarif douanier était établi pour une année civile. Dans le cas des autres Membres, les dates limites pouvaient être ajustées en fonction des dates d'entrée en vigueur de leur tarif national. Les Membres pouvaient communiquer les éléments facultatifs énumérés au paragraphe 2 à tout moment;
- le paragraphe 9 de la décision autorisait seulement le Secrétariat à travailler avec d'autres organisations internationales pour élaborer des normes et des outils visant à faciliter la transmission automatique de données. Il n'autorisait pas le Secrétariat à obtenir automatiquement des données sans communiquer avec le Membre pour obtenir son consentement. Toute transmission automatique de données du Membre au Secrétariat devrait s'effectuer dans le respect des règles énoncées au paragraphe 8 et reposer sur un accord entre le Membre et le Secrétariat;
- s'agissant du paragraphe 26, étant donné que cette décision avait remplacé les décisions du Comité figurant dans les documents G/MA/238 et G/MA/239, elle remplaçait également les lignes directrices et autres documents y relatifs préparés par

le Secrétariat, y compris celles qui figuraient dans la série de documents G/MA/IDB/1, le document G/MA/IDB/W/6 et la note d'information du Secrétariat portant la cote G/MA/288;

- les Membres étaient maîtres de leurs propres données. Comme il était indiqué au paragraphe 11, chaque Membre avait le droit de transmettre à tout moment les modifications qu'il aurait apportées à ses propres données.

3.5. La Présidente a demandé si des Membres souhaitaient faire des observations.

3.6. La représentante de Sri Lanka a exprimé la satisfaction de sa délégation pour les consultations approfondies qui avaient eu lieu dans le cadre de la préparation du projet de décision concernant la BDI. Sri Lanka a proposé un amendement au paragraphe 6, visant à remplacer l'expression "ou selon un mode de présentation équivalent" par "ou selon un autre mode de présentation mentionné ci-dessus". Sri Lanka a également demandé d'inclure les paragraphes 8 et 9 dans les points convenus concernant la collaboration du Secrétariat avec les organisations internationales.

3.7. La Présidente a remercié la représentante de Sri Lanka pour ses observations sur le paragraphe 6 et a rappelé que les observations de Sri Lanka sur les paragraphes 8 et 9 avaient déjà été prises en compte. Elle a rappelé que le paragraphe 9 de la décision autorisait seulement le Secrétariat à travailler avec d'autres organisations internationales pour élaborer des normes et des outils visant à faciliter la transmission automatique de données. Il n'autorisait pas le Secrétariat à obtenir automatiquement des données sans communiquer avec le Membre pour obtenir son consentement. Toute transmission automatique de données du Membre au Secrétariat devrait s'effectuer dans le respect des règles énoncées au paragraphe 8.

3.8. La représentante des États-Unis a remercié la Présidente et le Secrétariat pour l'élaboration du projet de décision. Les États-Unis estimaient que la rationalisation des prescriptions relatives à la BDI contribuerait à améliorer les données communiquées par les Membres à la BDI d'un point de vue quantitatif et qualitatif. En fin de compte, la transparence accrue serait bénéfique pour les parties prenantes et les négociants des Membres. S'agissant de l'alinéa 2 d), les États-Unis ont souscrit à l'interprétation de la Présidente, à savoir que cette mesure ne s'appliquait qu'aux taxes intérieures perçues à la frontière ainsi qu'aux autres droits et impositions se rapportant à l'importation. La délégation de l'intervenante était disposée à appuyer l'adoption de la décision.

3.9. La représentante de l'Afrique du Sud a indiqué que les préoccupations exprimées par sa délégation au cours des consultations initiales avaient été prises en compte; elle estimait que cela simplifierait davantage les obligations de notification des Membres et permettrait ainsi au Secrétariat de l'OMC de fournir l'assistance technique et le soutien au renforcement des capacités dont les pays en développement avaient besoin pour mettre la décision en œuvre.

3.10. Le représentant du Canada a remercié la Présidente et le Secrétariat pour leur travail. Le Canada a fait valoir que la décision constituait une grande amélioration par rapport au pot-pourri actuel de prescriptions en matière de notification; en outre, c'était un bon exemple de la manière dont les Membres pouvaient moderniser le Comité. Le Canada a appuyé l'adoption de la décision.

3.11. Le représentant de l'Inde a également remercié la Présidente et le Secrétariat pour leur travail et leurs discussions sincères sur ces questions. Sa délégation estimait que la déclaration de la Présidente avait précisé un certain nombre de points importants en rapport avec les paragraphes 2, 8 et 9. L'intervenant a noté la confusion initiale entourant les paragraphes 8 et 9, ceux-ci étant distincts mais connexes, comme la Présidente l'avait précisé dans sa déclaration.

3.12. La représentante de l'Union européenne a indiqué que ce processus constituait un exemple encourageant de collaboration constructive entre les Membres, soutenue solidement et efficacement par le Secrétariat. Elle a remercié le Secrétariat pour tous ses travaux sur le texte consolidé. L'UE a confirmé son soutien à l'adoption de la décision.

3.13. La représentante du Japon a remercié, au nom de sa délégation, la Présidente et le Secrétariat d'avoir facilité le processus de consolidation des documents pertinents relatifs à la décision concernant la BDI. Elle a rappelé que cette question avait fait l'objet de plusieurs réunions, y compris en petits groupes et bilatérales, et que, par conséquent, les Membres n'auraient plus besoin de se

référer à différents documents pour préparer leurs notifications de données sur les droits de douane et les importations. Le Japon estimait que la décision révisée concernant la BDI faciliterait le processus de notification et il a appuyé l'adoption de la décision.

3.14. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a appuyé l'adoption de la décision et a remercié le Secrétariat et les autres acteurs pour leur travail.

3.15. La Présidente a proposé l'adoption de la décision.

3.16. Le Comité a adopté la Décision.⁶

– COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL INTERNATIONAL DES CÉRÉALES (G/MA/W/141)

3.17. La Présidente a indiqué que le Comité avait reçu une communication du Conseil international des céréales (CIC) contenant une demande d'accès à la BDI et à la base de données LTC selon les modalités et conditions de la politique de diffusion figurant dans le document G/MA/238.

3.18. La représentante du Japon a soutenu la demande présentée par le CIC, qui s'employait à promouvoir le commerce des céréales et, dans cette optique, souhaitait recueillir et analyser les données pertinentes. Elle a noté que le CIC avait le statut d'observateur permanent au Comité de l'agriculture et que l'OMC et le Secrétariat du CIC collaboraient déjà de nombreuses manières, notamment en mettant en commun leurs outils analytiques respectifs. La coopération entre les organisations internationales avait contribué à améliorer quantitativement et qualitativement les données dont disposait le Secrétariat de l'OMC. Cette coopération était conforme à la Décision relative à la BDI.

3.19. Le représentant du Canada a fait sienne la déclaration du Japon et a appuyé la demande du CIC. Le Canada a fait valoir qu'il s'agissait d'un bon exemple d'échange de renseignements bénéfique pour les deux organisations qui contribuerait à améliorer la compréhension du commerce des céréales.

3.20. Le représentant de l'Australie a appuyé la demande.

3.21. La représentante de l'Argentine a appuyé la demande.

3.22. La représentante de Sri Lanka a demandé au CIC d'indiquer comment il utiliserait les données fournies et a déclaré qu'à la lumière de la réponse, son pays s'associerait aux autres Membres qui avaient accepté la demande.

3.23. La Présidente a répondu à la représentante de Sri Lanka que le CIC serait invité à la réunion suivante du Comité. Elle a ajouté qu'il faudrait demander au CIC s'il acceptait les modalités et conditions de la politique de diffusion contenue dans la nouvelle décision relative à la BDI, que les Membres avaient approuvée.

3.24. Le Comité a pris note des déclarations et a approuvé la demande d'accès à la BDI et à la base de données LTC présentée par le CIC, sous réserve de l'acceptation des modalités et conditions de la nouvelle politique de diffusion énoncée dans la Décision relative à la BDI.

4 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138)

4.1. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une communication de la Fédération de Russie intitulée "Renforcement de la transparence concernant les droits appliqués", qui avait été distribuée le 20 mars 2019 sous la cote JOB/MA/138.

4.2. La représentante de la Fédération de Russie a fait un exposé⁷ qui visait à répondre aux questions des Membres sur le document JOB/MA/138. Elle a rappelé que les droits de douane constituaient un pilier essentiel du système de l'OMC, et du GATT en particulier, et qu'en vertu des

⁶ Voir le document G/MA/367.

⁷ Document RD/MA/49.

règles existantes, les Membres ne devaient faire preuve de transparence qu'au niveau national. Elle a également rappelé que le cadre juridique de l'obligation de transparence des Membres en matière de droits de douane comportait trois prescriptions distinctes: i) conformément à l'article X du GATT, les Membres étaient tenus de publier les renseignements sur les droits de douane; ii) conformément à l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), les Membres étaient tenus de notifier les publications contenant ces renseignements; et iii) conformément à la décision concernant la BDI, les Membres devaient communiquer annuellement les données sur les droits appliqués. Les Membres pouvaient ainsi prendre connaissance des droits appliqués. Toutefois, lorsqu'un taux de droits était modifié pendant une année civile, il était difficile de déterminer les dates de la modification et de l'entrée en vigueur du nouveau taux. Les négociants demandaient souvent comment ils pouvaient prendre rapidement connaissance des renseignements disponibles sur les modifications tarifaires. À cet égard, l'intervenante a fait valoir que l'OMC n'avait pas établi de passerelle entre le mécanisme de transparence au niveau national et les notifications effectuées à l'OMC. La proposition avait pour but d'informer rapidement les Membres des dates de modification, d'adoption et de publication d'un taux de droits. Elle visait à permettre aux négociants d'accéder rapidement et efficacement à ces renseignements et à combler le fossé juridique entre la transparence au niveau national et la transparence à l'OMC. La Fédération de Russie a proposé d'élaborer une feuille de route exposant les différentes options possibles pour résoudre ce problème, principalement en comblant les lacunes juridiques existantes dans les règles de l'OMC. Elle a également proposé d'entamer des discussions sur les difficultés rencontrées par les entreprises afin d'identifier les préoccupations des négociants et d'élaborer conjointement des solutions pour combler les lacunes juridiques. L'intervenante a encouragé les Membres à participer aux discussions sur les moyens de communiquer aux entreprises des renseignements supplémentaires sur les modifications des droits appliqués.

4.3. Le représentant de l'Australie s'est félicité de la présentation de la communication par la Fédération de Russie, qui a mis en lumière diverses questions relatives à la transparence en matière tarifaire. Sa délégation jugeait la transparence essentielle au bon fonctionnement des marchés. Sans transparence, les entreprises évoluaient dans un climat d'incertitude qui augmentait les risques et dissuadait les entreprises, en particulier les petites entreprises, d'accéder aux marchés. L'écart entre les droits appliqués et les droits consolidés était une source d'incertitude particulière pour les négociants. L'Australie a soutenu que les Membres devaient en effet se pencher sur les moyens d'accroître la transparence des modifications tarifaires au-delà de l'obligation de notification annuelle normale des droits appliqués. Pour l'Australie, cet objectif pourrait être atteint par le biais d'une certaine forme de système d'alerte rapide à l'OMC. L'intervenant a ajouté que les Membres devaient examiner le niveau de préavis qui serait approprié, étant donné que, comme l'avait souligné le document de la Fédération de Russie, la modification des droits appliqués entrait souvent en vigueur à la date de sa publication. L'Australie estimait qu'il serait particulièrement utile d'examiner plus avant la manière dont les Membres traitaient les envois déjà en transit lorsque les droits appliqués avaient été modifiés. Des discussions techniques auxquelles participeraient d'autres comités concernés pourraient avoir lieu afin que certaines questions puissent être examinées, par exemple les modalités du traitement des envois déjà en transit par différents Membres à la suite d'une modification de droits appliqués; les meilleures pratiques concernant les envois en transit; les différences entre les Membres dans le traitement des envois en transit au terme d'une augmentation ou d'une diminution de droits appliqués; et les options qui s'offraient pour améliorer le traitement des envois en transit lorsqu'un Membre modifiait des droits appliqués.

4.4. Le représentant du Paraguay estimait que la proposition russe était une bonne initiative pour réduire l'incertitude causée par les modifications des droits appliqués, qui avait une grande incidence sur les exportations. Cette initiative pourrait également contribuer à accroître la transparence et la prévisibilité pour les entreprises. L'intervenant a cependant indiqué que tout mécanisme éventuel ne devrait pas poser problème sur le plan de la mise en conformité ni augmenter la charge de travail des Membres.

4.5. Le représentant du Canada a remercié la Fédération de Russie pour son exposé, sa communication et les données fournies. Il a noté que les rapports de suivi du commerce du Secrétariat fournissaient déjà des données sur les majorations et les diminutions des droits de douane. Selon le Canada, il conviendrait d'étudier plus avant la mesure dans laquelle les modifications tarifaires étaient simplement des modifications de droits NPF, des modifications apportées à des fins de défense commerciale, des modifications d'autres instruments ou d'autres types de modification tarifaire adoptés de façon autonome par un Membre. Le Canada partageait l'avis de l'Australie selon lequel il était important de mettre en exergue les bonnes pratiques réglementaires concernant les envois en transit. L'intervenant a noté que les modifications tarifaires

étaient souvent soudaines, mais qu'un préavis était parfois donné. Dans le cas du Canada, il existait un système qui permettait aux marchandises en transit d'être exemptées des modifications tarifaires apportées après leur envoi. L'intervenant a conclu en disant qu'un approfondissement de cette question pourrait s'avérer utile pour le Comité, comme il l'avait été pour d'autres comités.

4.6. La représentante de l'Union européenne a fait part de l'intérêt de sa délégation pour les initiatives visant à améliorer la transparence des mesures commerciales en général; dans ce cas particulier, elle s'est félicitée de la communication de la Fédération de Russie et l'a remerciée d'avoir approfondi, au niveau bilatéral et à la réunion en cours, les questions que l'UE souhaitait aborder. Selon l'UE, un écart entre les droits appliqués et les droits consolidés pouvait engendrer une grande incertitude pour les négociants, qui était exacerbée si la modification tarifaire était soudaine. L'UE estimait qu'une plus grande transparence en matière de droits appliqués pouvait atténuer cette incertitude. S'agissant des outils qui pouvaient actuellement être utilisés pour assurer la transparence des droits appliqués à l'OMC, l'intervenante a rappelé qu'en plus des notifications annuelles à la BID, certains Membres, dont l'UE, transmettaient chaque semestre à l'OMC des renseignements sur les modifications apportées aux droits appliqués dans le cadre de la communication de renseignements sur l'évolution des échanges aux fins de l'établissement du rapport de suivi du commerce. Dans le cas de l'UE, il s'agissait généralement de suspensions de droits, qualifiées de mesures de facilitation des échanges dans le rapport de suivi du commerce.

4.7. La représentante des États-Unis a remercié la Fédération de Russie pour sa communication et son exposé sur l'accroissement de la transparence en matière de droits appliqués. Pour les États-Unis, cette question était une priorité absolue à l'OMC, car tous les Membres en tiraient parti. Les États-Unis estimaient que les renseignements présentés par la Fédération de Russie étaient utiles. Ils souhaitaient examiner plus avant la question des modifications des droits appliqués et identifier les Membres qui modifiaient fréquemment leurs droits appliqués (par exemple, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle); ces renseignements ne figuraient pas dans l'analyse sous sa forme actuelle. La délégation de l'intervenante espérait que cette analyse supplémentaire aiderait les Membres à comprendre les raisons des modifications des droits appliqués et leur incidence sur les échanges.

4.8. La représentante de la Colombie a accueilli favorablement la proposition russe et a noté que son pays était disposé à participer à toute discussion ultérieure à ce sujet. De l'avis de la Colombie, cette proposition contribuerait à accroître la transparence au sein de l'Organisation et serait ainsi bénéfique pour les petites et moyennes entreprises. L'intervenante a ajouté que cette initiative pourrait être complétée par d'autres exercices entrepris à l'OMC, par exemple l'initiative en faveur des MPME, ainsi que par le soutien aux entreprises offert par l'ITC.

4.9. La représentante du Japon a remercié la Fédération de Russie pour sa proposition. Le Japon comprenait l'importance pour les Membres d'être informés rapidement de toute modification apportée aux droits appliqués par un autre Membre. Le Japon publiait ses droits appliqués sur le site Web de son administration douanière peu après l'introduction d'une modification. Dans ce contexte, le Japon s'est déclaré préoccupé, dans l'optique de ses procédures administratives internes, par la mention dans le document JOB/MA/138 de la notification des droits appliqués avant leur publication.

4.10. La représentante de Singapour a remercié la Fédération de Russie pour sa proposition et a appuyé l'objectif global de la proposition, qui était d'accroître la transparence.

4.11. La représentante de la Suisse a remercié la Fédération de Russie pour sa communication et son exposé et a noté que sa délégation souscrivait à l'objectif de l'accroissement de la transparence. Pour les opérateurs commerciaux, il était essentiel de connaître les droits de douane devant être acquittés à l'arrivée des marchandises à la frontière, et l'écart entre les droits consolidés et les droits appliqués constituait un réel problème à cet égard. Comme indiqué dans la communication, l'AFE avait abordé la question de la transparence au paragraphe 1.1 b) de l'article premier, qui établissait clairement que les Membres étaient tenus de publier dans les moindres délais, d'une manière facilement accessible, les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation. La Suisse a reconnu que l'obligation faite aux Membres de l'OMC de publier ces modifications n'était peut-être pas particulièrement de nature à faciliter les échanges des micro, petites et moyennes entreprises du fait que leur capacité à suivre l'évolution des droits appliqués sur les sites Web officiels était déficiente. Il était également vrai que les Membres de l'OMC n'étaient pas tenus de notifier chaque modification apportée à leurs droits appliqués pendant l'année. Toutefois, à l'instar de nombreux

Membres, la Suisse notifiât les modifications des droits au mécanisme de suivi du commerce. En outre, l'importance du respect de l'obligation de notifier annuellement les droits NPF appliqués n'était peut-être pas évidente pour tous les Membres, mais c'était le seul moyen de connaître le niveau des droits NPF pour l'année en cours. La Suisse était disposée à examiner la proposition de la Russie; sa délégation estimait cependant que, dans un premier temps, il conviendrait de trouver des moyens d'améliorer le niveau de respect de l'obligation des Membres de notifier annuellement les taux de droits NPF appliqués. À cet égard, la Suisse jugeait encourageante l'adoption du projet de décision concernant la BDI. Une autre option que le Comité pourrait envisager serait que les Membres indiquent au Secrétariat les sites Web affichant les droits appliqués en vigueur afin que ces droits puissent être compilés et mis à jour, étant donné que la liste actuelle était déjà très ancienne.

4.12. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié la Fédération de Russie pour son travail et s'est prononcé en faveur d'une plus grande transparence, d'autant plus que des renseignements à jour sur les droits appliqués étaient très utiles aux exportateurs. À cet égard, il a fait observer que sa propre délégation avait récemment lancé une mise à jour de l'outil de recherche en ligne sur les droits de douane (site Web "Tariff Finder"), basé sur les données de l'OMC. Toutefois, ces ressources n'étaient précises et actuelles que dans la mesure où les données de base de l'OMC l'étaient également, et la Nouvelle-Zélande était consciente que l'intensification de la communication des modifications apportées aux taux de droits NPF appliqués ne pouvait qu'alourdir la charge des Membres. Il pourrait être utile d'organiser une discussion entre les Membres au cours de laquelle ils expliqueraient comment ils informaient les parties prenantes nationales des modifications tarifaires. À cet égard, l'intervenant estimait qu'il pourrait être utile de chercher à apporter des améliorations en faisant fond sur les systèmes existants des Membres et ainsi d'éviter d'imposer un surcroît de travail.

4.13. La représentante de la Chine a remercié la Fédération de Russie pour sa communication et son exposé. La Chine souscrivait à l'objectif de l'accroissement de la transparence et a manifesté son intérêt pour cette question. Elle participerait volontiers à des discussions complémentaires sur cette question.

4.14. Le représentant du Taipei chinois a lui aussi remercié la Fédération de Russie pour avoir soulevé cette question et présenté cette communication. Le Taipei chinois a demandé à la Fédération de Russie quel serait le délai accordé à un Membre pour la notification de l'adoption de droits appliqués.

4.15. La représentante de l'Afrique du Sud a pris acte de la proposition de la Fédération de Russie. Elle a indiqué qu'à ce jour, les Membres avaient tenté de simplifier les obligations de notification par l'adoption de la décision relative aux modalités et à l'exploitation de la BDI. Le rapport de situation sur les notifications à la BDI révélait que certains Membres n'avaient pas respecté leurs obligations de notification ou n'étaient pas en mesure d'utiliser le mode de présentation prescrit pour les notifications à la BDI. Voilà le genre de difficultés que le Comité de l'accès aux marchés devait tenter d'atténuer. La délégation de l'intervenante estimait que la proposition présentée dans le document JOB/MA/138 créerait des obligations supplémentaires pour les Membres et que le respect de cette obligation de transparence accrue grèverait les ressources humaines; ces obligations seraient coûteuses et lourdes pour les pays en développement et les pays les moins avancés. L'intervenante a noté que certains Membres, y compris l'Afrique du Sud, devaient également prendre en considération d'autres engagements en matière de transparence des droits appliqués, qu'ils respectaient par la présentation de rapports semestriels de suivi du commerce à l'OEPC. Les conditions tarifaires convenues par les Membres pour l'admission de marchandises spécifiques sur leurs marchés étaient les taux de droits consolidés figurant sur la liste des concessions de chaque Membre. En vertu de ces listes, les Membres s'engageaient à ne pas appliquer de droits supérieurs aux taux de droits indiqués, car ces taux avaient été "consolidés". Les taux de droits consolidés, et non les taux de droits appliqués, constituaient le fondement juridique et l'objet des engagements pris dans le cadre de l'OMC. En conclusion, l'Afrique du Sud a indiqué que la proposition surchargerait le Comité de questions liées à la transparence et détournerait son attention de son travail et de son mandat.

4.16. La représentante de la Thaïlande a remercié la Fédération de Russie pour les efforts déployés dans le cadre de cette initiative et attendait avec intérêt de participer aux discussions afin de combler les lacunes existantes eu égard à la transparence des droits appliqués.

4.17. Le représentant de Hong Kong, Chine a également remercié la Fédération de Russie et a fait part de l'intérêt de sa délégation à participer aux discussions à venir sur cette question.

4.18. Le représentant du Mexique a remercié la Fédération de Russie pour le document et l'exposé. Le Mexique estimait qu'il s'agissait là d'un signal important pour ce qui était de l'accroissement de la transparence, une question qu'il considérait comme cruciale. Le Mexique a rappelé qu'il souhaitait œuvrer en faveur d'une plus grande transparence au sein du Comité.

4.19. Le représentant de l'Inde a remercié la Fédération de Russie pour sa communication et son exposé. L'Inde a demandé à la Fédération de Russie de fournir des renseignements complémentaires sur le calcul des mesures protectionnistes dont il avait été question, sur l'utilisation de l'"écart" par les Membres (c'est-à-dire la différence entre les taux de droits consolidés et les taux de droits appliqués), et sur la relation entre les variations de la moyenne simple des droits NPF et les accords de libre-échange (ALE). À cet égard, l'Inde a noté que les droits NPF pouvaient être appliqués pour certaines importations, mais qu'ils étaient généralement appliqués dans le cadre d'un ALE. De plus, l'Inde a demandé à la Fédération de Russie d'expliquer comment elle avait établi une corrélation avec les importations assujetties à des droits beaucoup plus faibles en vertu des ALE. L'intervenant a ajouté que les Membres avaient du mal à mettre à jour les données devant être notifiées à la BDI en raison de difficultés administratives et de contraintes de capacité dans leurs pays. L'Inde a indiqué que les Membres pouvaient utiliser d'autres instruments pour obtenir des renseignements sur les droits de douane, notamment les rapports de suivi de l'OEPIC et la liste des sites Web établie au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges. S'agissant des délais, l'intervenant a noté que l'Inde pouvait notifier les modifications tarifaires mais ne pouvait pas le faire à l'avance en raison de procédures administratives internes. Par conséquent, les Membres devraient examiner attentivement la faisabilité de l'obligation de présenter des notifications à l'avance. L'Inde estimait que les obligations de notification existantes, ainsi que les divers outils déjà disponibles, permettaient déjà aux opérateurs de prendre connaissance des renseignements dont ils avaient besoin.

4.20. La représentante de la Fédération de Russie a remercié les délégations qui avaient exprimé leur intérêt pour cette question et a rappelé que son pays était d'avis qu'il serait utile qu'un instrument de l'OMC permette d'informer les petites et moyennes entreprises (PME) des modifications apportées par les Membres aux droits appliqués. S'agissant de la question des délais de notification, la Fédération de Russie a indiqué qu'il fallait poursuivre les discussions pour comprendre les différences entre les Membres eu égard au temps écoulé entre la publication du projet d'acte juridique et l'adoption des nouveaux droits. Concernant les données à fournir, l'intervenante a encouragé les délégations à entamer des discussions au niveau bilatéral. Elle a déclaré que l'objectif de la proposition était de permettre aux entreprises d'accéder rapidement aux renseignements sur les taux de droits appliqués en vue d'adapter leurs opérations commerciales à l'évolution de la politique commerciale d'un Membre. Il s'agissait de mettre les entreprises en prise directe sur les travaux de l'OMC, un exercice qui serait une source de valeur ajoutée pour l'Organisation. Elle jugeait également utile que les Membres échangent des données d'expérience sur les options possibles et les instruments qu'ils utilisaient au niveau national pour publier rapidement des renseignements sur les modifications tarifaires; de même, les Membres qui disposaient déjà de données sur les modifications tarifaires pourraient également les communiquer à d'autres Membres.

4.21. Le Comité a pris note des déclarations.

5 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1, JOB/MA/101/REV.1)

5.1. La Présidente a rappelé que les deux questions suivantes devaient être examinées au titre de ce point de l'ordre du jour: i) les notifications reçues; et ii) le rapport du Secrétariat sur les renseignements factuels contenus dans ces notifications.

A. NOTIFICATIONS

– Albanie (G/MA/QR/N/ALB/1)

5.2. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Albanie pour la période 2018-2020.

5.3. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Argentine (G/MA/QR/N/ARG/1/Rev.2)*

5.4. La Présidente a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur la notification de l'Argentine qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/N/ARG/1/Rev.2.

5.5. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Brésil (G/MA/QR/N/BRA/2)*

5.6. La Présidente a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir aux notifications du Brésil qui avaient été distribuées dans les documents G/MA/QR/N/BRA/1 et G/MA/QR/N/BRA/2.

5.7. La représentante des États-Unis a rappelé que sa délégation avait posé des questions au Brésil concernant les restrictions applicables aux impressions couleurs de films; les États-Unis attendaient avec intérêt la poursuite des discussions avec le Brésil sur cette question. En outre, les États-Unis ont relevé que d'après une liste publiée sur le site Web du Ministère de l'industrie, du commerce extérieur et des services du Brésil, l'importation d'un nombre relativement important de marchandises était soumise à des prohibitions et à un régime de licences non automatiques; toutefois, nombre de ces mesures ne figuraient pas dans la notification de restrictions quantitatives du Brésil. À cet égard, les États-Unis souhaitaient que toutes les mesures figurent dans la notification de restrictions quantitatives du Brésil et soient accompagnées d'une justification.

5.8. La représentante de la Suisse a indiqué qu'outre les observations formulées par la délégation des États-Unis au sujet des nombreux produits brésiliens visés par des prohibitions ou un régime de licences non automatiques, la délégation souhaitait faire une suggestion portant spécifiquement sur la restriction quantitative n° 10 (stupéfiants). La Suisse a demandé au Brésil de préciser s'il s'agissait ou non d'une prohibition à l'exportation, car le texte semblait indiquer qu'elle s'appliquait à la fois aux importations et aux exportations.

5.9. Le représentant du Brésil a indiqué, en réponse à la question des États-Unis, que son pays n'avait eu accès que récemment aux codes tarifaires correspondant aux produits mentionnés lors de la dernière réunion du Comité et, par conséquent, sa délégation n'était pas encore en mesure de donner une réponse définitive. Le Brésil a également noté que les mesures en question avaient été incluses dans sa notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le Brésil croyait comprendre qu'une licence d'importation non automatique devait être notifiée aux termes de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, si elles étaient conçues comme un moyen de mettre en œuvre une forme ou l'autre de restriction quantitative. Le Brésil a estimé que tel n'était pas le cas pour les mesures en question. Le Brésil avait pris acte des questions des États-Unis et de la Suisse, qui seraient communiquées aux autorités de la capitale, pour examen. Enfin, le Brésil était disposé à fournir, sur demande, des renseignements complémentaires sur cette question.

5.10. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

– *Chine (G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1, G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1)*

5.11. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la Chine pour les périodes 2016-2018 et 2018-2020.

5.12. La représentante des États-Unis a noté que la plus récente notification de restrictions quantitatives de la Chine comprenait deux nouvelles prohibitions à l'importation visant certaines matières recyclables. Les États-Unis étaient très préoccupés par l'effet restrictif sur le commerce des prohibitions à l'importation et des normes relatives aux contaminants imposées par la Chine aux matières recyclables. Ils étaient également préoccupés par l'équité de ces mesures, car la Chine ne semblait pas avoir soumis les produits d'origine nationale à ces prohibitions et normes. L'intervenante a également indiqué que la Chine n'avait pas encore fourni de renseignements techniques suffisants à cet égard. Les États-Unis ont de nouveau demandé à la Chine, comme ils

l'avaient fait dans plusieurs enceintes, de fournir des renseignements techniques justifiant l'adoption de ces mesures. Les États-Unis ont en outre demandé si la Chine envisageait d'appliquer les mêmes prohibitions et normes restrictives en matière de contaminants aux matières recyclables d'origine nationale et, dans le cas contraire, d'expliquer pourquoi. Enfin, les États-Unis ont de nouveau demandé à la Chine d'interrompre la mise en œuvre des mesures existantes et projetées et d'envisager des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce.

5.13. La représentante de la Suisse a demandé à la Chine de préciser les paragraphes de l'article XX du GATT en vertu desquels elle avait adopté les prohibitions et restrictions indiquées dans sa notification, et de faire une description plus précise des mesures qu'elle ne l'avait fait jusqu'à présent, au-delà de l'expression "certain solid waste" (certains déchets solides), afin que les Membres puissent mieux juger de la portée de la restriction en vigueur. La Suisse a en outre demandé à la Chine d'expliquer pourquoi elle n'avait pas énuméré les restrictions concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, alors qu'elle était partie au Protocole de Montréal. La Suisse se posait la même question à propos de la Convention de Minamata sur le mercure.

5.14. La représentante de la Chine a pris note des questions qui seraient transmises à la capitale pour examen. S'agissant de la prohibition des déchets solides, la Chine avait formulé des observations lors de précédentes réunions du CCM et du Comité des licences d'importation. De l'avis de la Chine, les déchets solides étaient en soi polluants, ce qui les rendait différents des autres marchandises courantes. Conformément à la Convention de Bâle et à d'autres principes internationalement reconnus, chaque Membre avait l'obligation de manipuler et d'éliminer comme il se devait les déchets solides produits sur son territoire. Cependant, au cours des dernières décennies, d'énormes quantités de déchets solides avaient été exportées vers la Chine. Cette dernière cherchait à progresser sur la voie de la modernisation tout en assurant la coexistence harmonieuse de l'homme et de la nature. Dans ce contexte, la Chine espérait que les pays exportateurs assument activement leurs responsabilités internationales.

5.15. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

– *Costa Rica (G/MA/QR/N/CRI/3)*

5.16. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Costa Rica pour les périodes 2016-2018 et 2018-2020.

5.17. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Hong Kong, Chine (G/MA/QR/N/HKG/4)*

5.18. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de Hong Kong, Chine pour la période 2018-2020.

5.19. La représentante de la Suisse a demandé à Hong Kong, Chine d'expliquer la différence entre les licences non automatiques ("non-automatic licenses") et les permis ("permits"), qui figuraient dans sa notification. Par exemple, pour les restrictions quantitatives n° 2, 4 et 26, il était question d'un permis.

5.20. Le représentant de Hong Kong, Chine a pris note de la question, qui serait transmise à la capitale.

5.21. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

– *Inde (G/MA/QR/N/IND/2, G/MA/QR/N/IND/2/Add.1)*

5.22. La Présidente a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur la notification de l'Inde pour les périodes 2014-2016 et 2016-2018, qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/N/IND/2. Depuis, l'Inde avait présenté un addendum à cette notification sous la cote G/MA/QR/N/IND/2/Add.1, dans lequel il était précisé que la notification portait également sur la période 2018-2020.

5.23. La représentante des États-Unis a rappelé qu'à la précédente réunion formelle du Comité, sa délégation avait posé une question au sujet de la prohibition à l'importation des marchandises relevant de la position 85.17 du SH, qui englobait les téléphones, les téléphones cellulaires et d'autres appareils utilisés pour la transmission de la voix, d'images et d'autres données. Les États-Unis ont demandé à l'Inde si cette prohibition s'appliquait à toutes les données relevant de cette position et dans la négative, de préciser quels produits relevant de la position en question avaient fait l'objet de la prohibition et dans quelles circonstances. Les États-Unis ont demandé à l'Inde d'indiquer quand elle pourrait répondre à ces questions si elle n'était pas en mesure de le faire. Par ailleurs, les États-Unis ont noté que le point n° 14 de l'ordre du jour de la réunion en cours traitait des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à certaines légumineuses. L'Inde avait auparavant indiqué au Comité que ses restrictions sur les légumineuses étaient temporaires; or, certaines d'entre elles étaient en vigueur depuis août 2017, et l'Inde les avait récemment prorogées pour une année complète supplémentaire, jusqu'en mars 2020. À cet égard, les États-Unis se demandaient comment ces mesures pouvaient être considérées comme temporaires. En outre, l'intervenante a fait observer que la Décision de 2012 sur les procédures de notification des restrictions quantitatives n'établissait pas de distinction entre les restrictions temporaires et les restrictions permanentes. Les Membres étaient plutôt tenus d'effectuer "des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur". Les États-Unis ont donc prié instamment l'Inde de mettre à jour sa notification en conséquence.

5.24. Le représentant de l'Inde a répondu à la première question des États-Unis en indiquant que la mesure relative à la position 85.17 du SH s'appliquait sans exception à tous les produits relevant de cette position. S'agissant des restrictions quantitatives appliquées à certaines légumineuses, l'Inde a rappelé qu'elle avait expliqué aux Membres, lors de réunions de différents comités, pourquoi ces mesures étaient nécessaires et comment un régime de contingentement avait été intégré dans ces mesures. L'Inde répondrait à cette question au titre du point pertinent de l'ordre du jour. Elle a soutenu que ses notifications étaient à jour et a ajouté qu'elle présenterait en temps utile les notifications concernant les licences d'importation.

5.25. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

– *Japon (G/MA/QR/N/JPN/4)*

5.26. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Japon pour la période 2018-2020.

5.27. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Kazakhstan (G/MA/QR/N/KAZ/1, G/MA/QR/N/KAZ/1/Corr.1, G/MA/QR/N/KAZ/2/Rev.1)*

5.28. La Présidente a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur la notification du Kazakhstan pour la période 2016-2018, qui avait été distribuée dans les documents G/MA/QR/N/KAZ/1 et G/MA/QR/N/KAZ/1/Corr.1. Depuis, le Kazakhstan avait présenté une notification révisée, distribuée sous la cote G/MA/QR/N/KAZ/2/Rev.1.

5.29. Le Comité a pris note de ces notifications.

– *Macao, Chine (G/MA/QR/N/MAC/4)*

5.30. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de Macao, Chine pour la période 2018-2020.

5.31. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Nicaragua (G/MA/QR/N/NIC/3)*

5.32. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Nicaragua pour la période 2018-2020.

5.33. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Norvège (G/MA/QR/N/NOR/1)*

5.34. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Norvège pour la période 2018-2020. La Présidente a remercié la Norvège pour sa première notification de restrictions quantitatives.

5.35. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Fédération de Russie (G/MA/QR/N/RUS/2, G/MA/QR/N/RUS/3, G/MA/QR/N/RUS/3/Corr.1, G/MA/QR/N/RUS/4, G/MA/W/119)*

5.36. La Présidente a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur les deux notifications de la Fédération de Russie pour les périodes 2014-2016 et 2016-2018, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/RUS/2 et G/MA/QR/N/RUS/3, respectivement. L'Union européenne avait soulevé des questions, qui avaient été distribuées dans le document G/MA/W/119. Depuis, la Fédération de Russie avait présenté un nouveau document, distribué sous la cote G/MA/QR/N/RUS/3/Corr.1, et une nouvelle notification pour la période 2018-2020, distribuée sous la cote G/MA/QR/N/RUS/4.

5.37. La représentante de l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant deux mesures figurant dans la dernière notification de restrictions quantitatives de la Fédération de Russie: la prohibition à l'exportation de cuirs et peaux (mesure n° 28) et la restriction à l'exportation de boudeaux en rondins (mesure n° 30). S'agissant de la prohibition à l'exportation de cuirs et peaux, l'UE a rappelé que la mesure avait été introduite pour la première fois en août 2014, pour une durée de six mois, à titre de mesure "temporaire". Depuis, la mesure avait été régulièrement prorogée pour des périodes de six mois. La dernière mesure, figurant dans le Décret n° 194 du 27 février 2019, comportait la même interdiction pour la période allant de mars à septembre 2019. En septembre 2019, cette interdiction aurait été en vigueur depuis cinq ans; l'Union européenne a fait valoir qu'elle ne pouvait donc pas être considérée comme une "interdiction temporaire". L'UE a demandé à la Fédération de Russie de fournir des explications détaillées en réponse aux questions suivantes sur la prohibition à l'exportation: La Russie pourrait-elle i) préciser sur quelle base elle justifiait cette mesure et expliquer pourquoi elle avait indiqué deux fondements juridiques différents dans deux notifications différentes, à savoir l'article XXI b) ii) du GATT dans sa notification de 2016 (G/MA/QR/N/RUS/3) et l'article XXI b) iii) du GATT dans sa récente notification (G/MA/QR/N/RUS/4); ii) préciser si cette interdiction était liée à la protection des intérêts essentiels de la sécurité; iii) expliquer pourquoi les cuirs et peaux étaient essentiels aux marchés publics de la défense; iv) indiquer le volume de cuirs et peaux nécessaire aux marchés publics de la défense; v) indiquer le volume de la production nationale effectivement soumise à la prohibition à l'exportation; et vi) indiquer le volume de la production nationale soumise à la prohibition à l'exportation qui était destinée à d'autres utilisations. L'UE a ajouté qu'elle serait reconnaissante à la Fédération de Russie d'assurer un suivi au niveau bilatéral avec l'UE si elle n'était pas en mesure de répondre à ces questions lors de la réunion. Concernant la restriction à l'exportation de boudeau en rondins, la délégation de l'intervenante regrettait que la Fédération de Russie ait adopté cette mesure, estimant que celle-ci n'était pas compatible avec la prohibition des restrictions quantitatives figurant à l'article XI du GATT. L'UE a demandé à la Fédération de Russie de confirmer que la mesure temporaire visant certains boudeaux en rondins ne serait pas prorogée au-delà de juin 2019.

5.38. Le représentant de l'Ukraine a souscrit de manière générale aux préoccupations exprimées par l'Union européenne quant à l'approche adoptée par certains Membres, qui consistait à introduire des interdictions "temporaires" à l'exportation de certains produits pour ensuite proroger à maintes reprises la période d'application de ces mesures.

5.39. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que son pays répondrait aux questions de l'UE dans le cadre de discussions bilatérales avec cette dernière.

5.40. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

– *Singapour (G/MA/QR/NZ/SGP/4)*

5.41. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de Singapour pour la période 2018-2020.

5.42. La représentante de la Suisse a demandé à Singapour des éclaircissements concernant les restrictions quantitatives n° 19 et 22 à 25. S'agissant de la restriction quantitative n° 19, l'ensemble du chapitre 29 a été mentionné, ce qui donnait l'impression que l'importation de tous les produits relevant du chapitre 29 avait été interdite. La Suisse a demandé à Singapour d'indiquer les codes du SH correspondant aux produits dont l'importation avait été interdite. Concernant les restrictions quantitatives n° 22 à 25, une licence d'importation non automatique semblait être exigée pour différents types de marchandises relevant des chapitres 29 et 30. La Suisse a demandé à Singapour d'indiquer les positions ou sous-positions du SH les plus pertinentes, car il semblait, d'après la description des produits, qu'une licence d'importation non automatique était uniquement exigée pour certaines lignes tarifaires.

5.43. La représentante de Singapour a pris note des questions, qui seraient transmises à la capitale.

5.44. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

– *Taipei chinois (G/MA/QR/N/TPKM/3)*

5.45. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Taipei chinois pour la période 2018-2020.

5.46. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Thaïlande (G/MA/QR/N/THA/2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.1)*

5.47. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Thaïlande pour les périodes 2014-2016, 2016-2018 et 2018-2020.

5.48. La représentante de l'Union européenne a noté que la notification de la Thaïlande ne faisait pas état des prescriptions en matière de licences d'importation pour le blé fourrager. L'UE avait déjà exprimé ses préoccupations concernant les procédures d'importation de blé fourrager au Comité des licences d'importation et au Comité de l'agriculture, notamment sur le fait que la mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC. L'UE avait également soumis des questions écrites à la Thaïlande dans le cadre du Comité des licences d'importation de l'OMC (documents G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4). L'UE avait demandé une description détaillée des procédures de licences d'importation applicables, mais n'avait pas encore reçu de réponse à ses questions; toutefois, sa délégation attendait avec intérêt de recevoir des réponses. L'Union européenne estimait que les prescriptions en matière de licences n'étaient pas automatiques et a donc demandé à la Thaïlande de les inclure dans sa notification de restrictions quantitatives destinée au Comité. L'intervenante a noté que ces prescriptions avaient été introduites au début de 2017 à titre de "mesure temporaire", mais qu'elles étaient toujours en vigueur. Compte tenu de l'évolution récente du marché thaïlandais du maïs, l'UE a demandé à la Thaïlande d'informer le Comité de la date à laquelle la mesure cesserait d'être appliquée; l'UE a également souligné que, pour qu'une mesure soit considérée comme temporaire, la date à laquelle la période d'application prenait fin devait être connue. Enfin, l'UE a demandé si, dans l'attente de sa suppression, la Thaïlande avait l'intention de notifier cette prescription, conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation.

5.49. La représentante de la Thaïlande a remercié l'Union européenne de l'intérêt porté à son régime de licences d'importation pour le blé fourrager. Elle avait pris note des questions, qui seraient transmises à la capitale.

5.50. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

– *Ukraine (G/MA/QR/N/UKR/4, G/MA/QR/N/UKR/4/Add.1)*

5.51. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Ukraine pour les périodes 2016-2018 et 2018-2020.

5.52. Le Comité a pris note de cette notification.

-
- États-Unis (G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/W/116, G/MA/W/127)

5.53. La Présidente a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur trois notifications des États-Unis pour les périodes 2014-2016, 2016-2018 et 2018-2020. L'Union européenne avait distribué des questions destinées aux États-Unis sous les cotes G/MA/W/116 et G/MA/W/127.

5.54. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation avait fait part depuis 2015 de ses préoccupations concernant les prohibitions visant les échanges de produits de l'esturgeon imposées par les États-Unis. La dernière notification des États-Unis (G/MA/QR/N/USA/4) indiquait que les mesures n° 9 et 10 comportaient de telles restrictions. L'UE avait présenté des questions écrites aux États-Unis à deux reprises. La délégation de l'UE avait reçu des explications limitées et avait demandé aux États-Unis d'expliquer pourquoi, selon eux: i) les esturgeons sauvages et d'élevage et leurs produits ne constituaient pas des catégories distinctes; et ii) les esturgeons élevés en captivité et leurs produits nuisaient à la survie des stocks sauvages. L'UE a rappelé que, lors de réunions précédentes, les États-Unis avaient informé les Membres d'un examen en cours effectué par le Service de la pêche et de la faune en vue de classer les espèces d'esturgeons comme espèces menacées, et a exprimé le souhait de recevoir des renseignements actualisés sur cet examen.

5.55. Le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par plusieurs Membres au sujet de la question de la surcapacité dans l'industrie sidérurgique mondiale. Toutefois, le Brésil estimait que ce problème ne pouvait pas être résolu par des mesures de restriction des échanges. L'intervenant s'est également dit préoccupé par les mesures fondées sur des questions d'interprétation des règles de l'OMC. À cet égard, le Brésil a rappelé qu'il avait collaboré avec plusieurs Membres au sein du Forum mondial du G-20 sur les surcapacités de production d'acier pour trouver des solutions au problème. Le Brésil a indiqué que la surcapacité persistait dans l'industrie, mais qu'il y avait eu une certaine amélioration depuis 2016 sur les plans de la réduction des capacités et de l'augmentation des prix. Dans ce contexte, le Brésil a demandé que les États-Unis réexaminent leur restriction quantitative visant l'acier brésilien afin que les conditions des échanges entre les deux pays reviennent à la normale.

5.56. La représentante de la Chine a dit que les États-Unis avaient notifié les mesures de restriction à l'importation de produits en acier et en aluminium en vertu de l'article 232 (restrictions quantitatives n° 17 à 20 dans la dernière notification des États-Unis). La Chine a demandé aux États-Unis de fournir des renseignements plus détaillés sur ces mesures, notamment sur les quantités spécifiques des contingents, les prescriptions énoncées dans ces mesures et la manière dont elles répondraient aux préoccupations des États-Unis en matière de sécurité nationale. La Chine estimait que ces mesures de restriction à l'importation étaient incompatibles avec les articles XI et XXI du GATT.

5.57. La représentante du Japon a rappelé que son pays estimait que toutes les mesures commerciales devaient être conformes aux Accords de l'OMC, comme sa délégation l'avait déjà déclaré tant au CCM qu'au Conseil général. S'agissant de l'imposition par les États-Unis de droits supplémentaires et de restrictions quantitatives visant les importations d'acier et d'aluminium sur la base des enquêtes menées au titre de l'article 232, le Japon était d'avis que ces mesures ne devraient pas être justifiées par des préoccupations en matière de sécurité nationale. Le Japon s'est déclaré profondément préoccupé par la justification américaine eu égard à la compatibilité avec les Accords de l'OMC, et continuerait à suivre cette question de près.

5.58. Le représentant des États-Unis s'est félicité de l'intérêt que l'UE continuait de porter à l'esturgeon et a rappelé que le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis menait une étude sur dix espèces d'esturgeons. En décembre 2017, le Service avait publié une détermination préliminaire établissant que l'une des espèces examinées, à savoir l'esturgeon du Yangzi, était en danger d'extinction et devait être considérée comme une espèce menacée en vertu de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction. La détermination préliminaire donnait au public la possibilité de présenter des observations. Le Service devait ensuite rendre une détermination finale, qui était censée être publiée avant la fin de l'exercice clos le 30 septembre 2019. S'agissant de l'état d'avancement des 9 autres études qu'il réalisait, le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis menait une étude sur 12 mois, sur la base d'une demande qui lui avait été adressée, de la situation de 9 espèces d'esturgeon en vue de leur inscription au titre de la Loi concernant les

espèces menacées d'extinction. Le Service collectait des données et les évaluait, mais n'avait pas encore pris de décision quant à l'inscription des espèces sur la liste. Cette décision serait prise en temps utile sur la base des meilleures données scientifiques et commerciales disponibles. À tout moment pendant l'examen réalisé par le Service, l'UE pourrait lui fournir des renseignements supplémentaires pour l'aider à prendre cette décision. Une fois son examen terminé, s'il estimait que l'inscription sur la liste était justifiée, le Service établirait alors un projet de décision. Un délai de 60 jours serait alors prévu pour permettre la présentation d'observations par le public sur le projet, ce qui donnerait alors à l'UE et à tout autre Membre une autre occasion de fournir des renseignements pertinents au Service. Les États-Unis avaient pris note des observations et des questions du Brésil, de la Chine et du Japon au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des contingents établis au titre de l'article 232. La compatibilité renvoyait à des questions qui faisaient actuellement l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord. Toutefois, s'agissant des questions relatives au fonctionnement des contingents établis au titre de l'article 232, les États-Unis ont référé les Membres aux proclamations promulguées par le Président en vertu de l'article 232 et aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

5.59. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur ces notifications à sa réunion suivante.

B. RESTRICTIONS QUANTITATIVES: RENSEIGNEMENTS FACTUELS SUR LES NOTIFICATIONS REÇUES (G/MA/W/114/REV.2, G/MA/W/114/Rev.2/Corr.1)

1. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur le document G/MA/W/114/Rev.2, intitulé "Restrictions quantitatives: Renseignements factuels sur les notifications reçues", dans lequel le Secrétariat a fait le point sur la nature des renseignements fournis dans les notifications de restrictions quantitatives présentées par les Membres. Le document renvoyait aux renseignements reçus jusqu'au 10 mai 2019.

2. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a fait un exposé⁸ sur le rapport concernant les renseignements factuels sur les notifications de restrictions quantitatives présentées par les Membres. Premièrement, il a donné un aperçu du nombre de ces notifications reçues par région:

- Asie-Pacifique, Moyen-Orient et Europe de l'Est – Neuf Membres avaient présenté des notifications pour toutes les périodes biennales visées depuis 2012. L'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient présenté trois notifications chacune, tandis que le Kazakhstan avait présenté des notifications pour deux périodes. Six Membres avaient présenté une notification de restrictions quantitatives pour une période biennale chacun.
- Amériques – Cuba et les États-Unis avaient présenté des notifications pour les quatre périodes biennales, et huit Membres avaient effectué au moins une notification.
- Afrique – Maurice avait présenté toutes les notifications requises depuis 2012, mais seulement trois autres Membres avaient effectué des notifications.
- Europe – L'UE et l'Ukraine avaient effectué 100% des notifications requises, et quatre autres Membres avaient également présenté des notifications.
- Au total, 38 Membres avaient présenté au moins une notification de restrictions quantitatives. En 2019, à la date de la réunion, 7 Membres avaient notifié leurs restrictions quantitatives contre 20 Membres en 2018. De plus, depuis 2018, quatre Membres avaient notifié pour la première fois des restrictions quantitatives.

5.60. Le Secrétariat a indiqué que l'ensemble de données qui avait été utilisé pour son rapport se rapportait à 38 Membres ayant notifié 1 118 restrictions quantitatives en vigueur, ce qui représentait 1 367 mesures. L'écart entre le nombre de restrictions quantitatives et le nombre de mesures s'expliquait du fait que certaines restrictions quantitatives comportaient plusieurs mesures. Par exemple, une restriction quantitative désignée comme une restriction du commerce de certaines espèces animales et végétales pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages comportait une prohibition conditionnelle à l'importation, une prohibition à l'exportation, et une procédure de licences non automatiques pour les importations et les exportations. Cette restriction quantitative comprenait quatre mesures différentes. Pour éviter le comptage multiple, le Secrétariat n'avait pris en compte que la notification la plus récente pour chacun des 38 Membres concernés.

⁸ Document RD/MA/46.

5.61. S'agissant des types de mesures que les Membres avaient incluses dans leurs notifications de restrictions quantitatives, les licences non automatiques étaient les plus répandues parmi les mesures relatives aux importations et aux exportations. Venaient ensuite les prohibitions et les prohibitions dans des conditions définies. L'intervenant a fait observer qu'en termes relatifs, les prohibitions semblaient être plus de trois fois plus fréquentes à l'importation qu'à l'exportation. Les contingents et les transactions relevant du commerce d'État avaient été notifiés dans une bien moindre mesure. Concernant les types de produits visés par les restrictions quantitatives notifiées, le chapitre 29 (produits chimiques organiques) était le chapitre du Système harmonisé mentionné le plus souvent (172 restrictions quantitatives). En revanche, 149 restrictions quantitatives notifiées ne faisaient mention d'aucun code du SH; les énoncés étaient généraux et indiquaient que la restriction relevait de divers codes du SH. Les chapitres 28 et 38 du SH, qui portaient également sur les produits chimiques, sont mentionnés dans 219 restrictions quantitatives. Les machines mécaniques et électriques (chapitre 84), ainsi que les véhicules (chapitre 87), figuraient également dans un grand nombre de restrictions quantitatives. Les armes et les munitions étaient également fréquemment visées par des restrictions commerciales, tandis que les produits d'origine animale étaient souvent réglementés dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

5.62. Le Secrétariat a rappelé que les restrictions quantitatives n'étaient autorisées qu'à titre d'exception, de sorte que la justification au regard de l'OMC était un élément important dans cette catégorie de notification. À cet égard, le GATT de 1994 avait été la justification la plus fréquemment citée, alors que la dérogation concernant le processus de Kimberley, les protocoles d'accession, l'Accord sur les ADPIC et les sauvegardes n'avaient à ce jour joué qu'un rôle mineur. Le Secrétariat a noté que 15 Membres n'avaient pas fourni de justification au regard de l'OMC pour certaines restrictions quantitatives, principalement celles qui concernaient les importations, soit 56 restrictions quantitatives au total. S'agissant des dispositions spécifiques du GATT citées par les Membres, l'article XX avait été mentionné dans 75% des restrictions quantitatives de l'ensemble de données. La justification spécifique qui était revenue le plus souvent était liée à l'article XX b), qui traitait des mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", une disposition citée dans près de 50% des restrictions quantitatives. L'exception relative à la sécurité nationale prévue à l'article XXI du GATT avait été invoquée dans un peu plus de 15% des restrictions quantitatives notifiées, le plus souvent en rapport avec les armes et munitions. L'exception prévue à l'article XI:2 du GATT avait été citée à titre de justification plus souvent pour les exportations que pour les importations, alors que l'article XX du GATT avait été davantage cité pour les importations et en particulier, pour les prohibitions. Les paragraphes f) et g) de l'article XX, qui portaient respectivement sur la "protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" et sur la "conservation des ressources naturelles épuisables", avaient été mentionnés plus fréquemment pour les exportations que pour les importations. L'article XXI du GATT avait été cité souvent aux fins de la justification des restrictions à l'importation.

5.63. Bon nombre des restrictions quantitatives notifiées étaient fondées sur un accord ou une convention internationale conclu en dehors du cadre de l'OMC. Les justifications invoquant un accord ne relevant pas de l'OMC renvoyaient en particulier à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui était mentionnée dans 45 restrictions quantitatives. Le Protocole de Montréal et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ont été cités pour justifier 56 restrictions quantitatives. Les Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et, dans une moindre mesure, la Convention de Minamata sur le mercure, qui était relativement nouvelle, représentaient une autre part importante des justifications invoquant un accord ne relevant pas de l'OMC dans le domaine de la protection de l'environnement. Les trois Conventions des Nations Unies relatives au commerce des stupéfiants et des substances psychotropes ont été citées au moins 20 fois chacune. Les mesures relatives aux armes et munitions étaient principalement justifiées en vertu de l'Arrangement de Wassenaar (commerce des armes et des biens à double usage), ainsi que de la Convention sur les armes chimiques.

5.64. Enfin, pour les deux tiers des mesures notifiées, des renseignements avaient été fournis sur les modalités de leur application au niveau national. Par exemple, de nombreuses notifications contenaient des renseignements sur l'institution chargée d'administrer la mesure, par exemple une procédure de licence. Six notifications avaient fourni des renseignements sur les restrictions quantitatives qui visaient uniquement des partenaires spécifiques, souvent en rapport avec des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. S'agissant des notifications présentées à d'autres

comités, 19 des 38 notifications renvoyaient à d'autres prescriptions en matière de notification dans le cadre de l'OMC, qui concernaient essentiellement le Comité des licences d'importation. De ce nombre, seulement six notifications mentionnaient la cote de la notification pertinente sans fournir les renseignements supplémentaires exigés par la Décision sur les restrictions quantitatives.

5.65. La représentante des États-Unis a rappelé que, comme indiqué devant d'autres comités ainsi que dans la proposition des États-Unis au CCM, l'objectif premier de la délégation américaine était de remédier aux points faibles et aux lacunes en matière de notifications et de transparence à l'OMC, y compris en rapport avec les notifications de restrictions quantitatives. D'après le rapport du Secrétariat, 38 Membres seulement avaient notifié leurs restrictions quantitatives. Les États-Unis ont fait valoir que, même si ce nombre représentait une légère augmentation par rapport à l'année précédente, il restait encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'atteindre une transparence totale en la matière. Les États-Unis ont exprimé l'espoir que cette tendance à la hausse se poursuive et que le nombre et la fréquence des notifications augmentent.

5.66. Le représentant du Canada a fait observer que plusieurs notifications de restrictions quantitatives faisaient référence à des accords multilatéraux sur l'environnement et a admis que le Canada n'avait peut-être pas inclus toutes les références pertinentes à cet égard. Il estimait que ces références exprimaient concrètement le processus établi par le Secrétariat pour aider les Membres à effectuer ce type de notification. Par exemple, la Convention CITES comptait 183 parties; ainsi, les Membres auraient probablement dû, à tout le moins, présenter une notification indiquant la restriction quantitative qu'ils étaient censés imposer dans la mesure où ils étaient parties à la CITES. Le Canada a également indiqué que le Comité pourrait envisager de revenir sur l'atelier consacré aux notifications de restrictions quantitatives tenu il y a quelques années et de le présenter de nouveau à l'intention des fonctionnaires en poste dans les capitales ou des missions des Membres à Genève.

5.67. La représentante de la Suisse a dit que sur la base du rapport du Secrétariat, il y avait encore place à l'amélioration en la matière. La Suisse souscrivait également à l'objectif de l'amélioration de la transparence, car les restrictions à l'importation et à l'exportation avaient une grande incidence sur les négociants, et il était important que ces derniers soient informés des restrictions effectivement en vigueur. La Suisse a déclaré que l'atelier à l'intention des fonctionnaires en poste dans les capitales avait été utile étant donné qu'ils préparaient les notifications. À l'instar du Canada, la Suisse a noté qu'un nombre important de Membres étaient également parties à plusieurs conventions internationales; à cet égard, l'intervenante a encouragé les Membres à envisager d'inclure ces conventions internationales dans leurs notifications des restrictions quantitatives afin d'accroître davantage la transparence. À en juger par les notifications et les ateliers pertinents, la Suisse estimait que le titre de la notification était peut-être trompeur parce que les fonctionnaires avaient des difficultés à comprendre exactement ce qu'ils étaient tenus de notifier. Dans cette optique, la Suisse a suggéré de remplacer le titre de la Décision par "Notification des prohibitions et autres restrictions visées par l'article XI du GATT" afin que l'accent ne soit pas mis uniquement sur les restrictions quantitatives.

5.68. La représentante de l'Union européenne était d'avis que le rapport du Secrétariat avait mis en évidence de graves lacunes eu égard au respect de l'obligation de notifier les restrictions quantitatives qui incombait aux Membres. Elle a noté qu'à peine 38 Membres avaient présenté une notification depuis l'entrée en vigueur, en 2012, de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives. Et seulement 15 d'entre eux avaient présenté comme il se devait une notification tous les deux ans. En conséquence, les Membres et les négociants ne savaient toujours rien de certaines restrictions quantitatives, probablement nombreuses, qui étaient actuellement en vigueur et qui affectaient le commerce. L'UE a félicité les Membres qui avaient amélioré leur taux de respect depuis le dernier rapport et a encouragé ceux dont les notifications étaient encore en suspens à les préparer dès que possible, compte tenu de leur importance pour les travaux de l'OMC et pour les négociants. Selon l'intervenante, les échanges antérieurs de l'UE, sous la forme de questions et réponses concernant les notifications des Membres, illustraient clairement qu'il était utile de présenter rapidement des notifications précises afin que les Membres puissent mieux comprendre leurs régimes commerciaux respectifs. En outre, l'UE a encouragé les pays en développement et les PMA Membres aux prises avec des contraintes de capacité à faire appel à l'assistance technique du Secrétariat. L'intervenante a également repris à son compte la suggestion de son homologue canadien de répéter l'expérience de l'atelier sur les notifications de restrictions quantitatives.

5.69. La Présidente a indiqué que son successeur à la présidence du Comité pourrait mener des consultations sur la proposition de la Suisse.

5.70. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

6 ÉTAT DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC (G/MA/W/23/REV.15)

6.1. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur le document G/MA/W/23/Rev.15, intitulé "État des listes des Membres de l'OMC".

6.2. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a fait rapport sur les procédures que les Membres avaient entamées pour rectifier ou modifier leurs listes de concessions dans le cadre des procédures de 1988. À ce jour, le Secrétariat avait reçu 587 notifications faisant état de modification de listes OMC dans le cadre de ces procédures, y compris d'efforts unilatéraux de libéralisation, de correction d'erreurs et de concessions tarifaires résultant d'accords plurilatéraux qui avaient modifié des listes de concessions, tels que l'ATI, l'élargissement de l'ATI et l'Accord sur les produits pharmaceutiques. La majorité de ces notifications portaient sur la transposition des listes dans une version plus récente du Système harmonisé. Dans l'ensemble, quelque 385 de ces modifications étaient liées à une mise à jour de la version du SH, soit environ les deux tiers du nombre total de notifications présentées au titre de ces procédures. Plus récemment, à la suite de la Déclaration de Nairobi ayant éliminé les subventions à l'exportation, le Secrétariat avait reçu des notifications de Membres qui supprimaient les possibilités d'octroi de subventions à l'exportation de la Partie IV de leurs listes. En outre, les résultats de nombreuses renégociations conclues au titre de l'article XXVIII avaient été incorporés dans les listes pertinentes dans le cadre des procédures de 1980. Quelque 97% des 587 procédures avaient été certifiées. Le document préparé par le Secrétariat visait à mettre en évidence les travaux qui restaient en suspens, y compris les 17 notifications comportant des réserves ou indiquant qu'elles avaient été présentées par les Membres concernés sous réserve de l'achèvement de procédures internes, et qui n'avaient pas fait l'objet d'un autre avis même après plusieurs années. Le Secrétariat était disposé à aider les Membres à conclure ces travaux.

6.3. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

7 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.5)

7.1. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur la nouvelle révision du "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994", qui avait été distribuée sous la cote G/MA/W/123/Rev.5.

7.2. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a indiqué avoir mis à jour ce rapport, qui donnait un aperçu de toutes les renégociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT. Il est ressorti de l'exposé de l'intervenant qu'environ 48 procédures de renégociation avaient été entamées à ce jour et étaient actuellement à des stades très différents, comme le montrait l'infographie que le Secrétariat avait préparée pour la réunion (document RD/MA/48). La première étape concernait l'ouverture de la renégociation. L'intervenant a indiqué que dans huit cas, le Membre avait lancé une procédure pour ensuite retirer sa demande; nombre de ces cas s'inscrivaient dans le cadre d'un élargissement de l'UE: un Membre ayant sa propre liste avait entamé une procédure, mais avait ensuite adhéré à l'UE. Dans 11 autres cas, la renégociation avait débuté ou l'autorisation de lancer la renégociation avait été demandée; en principe, la procédure était en cours car elle n'était pas terminée. En général, les renégociations au titre de l'article XXVIII étaient achevées lorsque les Membres détenant les droits de renégociation (à savoir les Membres détenant des droits de négociateur primitif (DNP), les Membres ayant un intérêt en tant que principal fournisseur et les Membres ayant un intérêt substantiel) avaient conclu un accord bilatéral avec le Membre qui avait engagé les renégociations. Dans un autre cas, le Secrétariat avait reçu les accords bilatéraux conclus entre les Membres concernés sans qu'aucune mesure n'ait été prise ultérieurement. À cet égard, le Secrétariat a rappelé que la présentation d'un rapport après la conclusion d'une renégociation au titre de l'article XXVIII ne marquait pas la fin du processus parce que les Membres devaient encore suivre les procédures de 1980 pour modifier leurs listes et introduire les changements convenus dans le contexte de leurs renégociations au titre de l'article XXVIII. Il y avait actuellement cinq cas où les Membres avaient achevé leurs renégociations, communiqué les accords bilatéraux et le rapport final, et entamé les procédures de 1980. Toutefois, ces procédures avaient été suspendues du fait que des réserves

avaient été exprimées ou que le délai d'examen de trois mois requis avant la certification n'était pas encore écoulé. La dernière étape des procédures, une fois écoulé le délai d'examen de trois mois et en l'absence de réserves, était la certification des modifications par le Directeur général, qui marquait la fin du processus. À ce jour, 23 renégociations avaient été menées à bien. Le Secrétariat a conclu son rapport en notant que son principal objectif avait été de mieux faire connaître les procédures en cours et qu'il était prêt à aider les Membres à les conclure.

7.3. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

8 AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G – DÉCLARATION DE LA CHINE

8.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

8.2. La représentante de la Chine a indiqué que sa délégation avait fait part de sa préoccupation du fait que l'Australie avait interdit le matériel chinois dans le cadre du déploiement de la 5G sur le territoire australien, lors de précédentes réunions du Comité et du CCM. La Chine estimait que cette pratique allait à l'encontre de diverses dispositions des Accords de l'OMC; en outre, la mesure était discriminatoire, car elle ne visait que certains fournisseurs chinois et, de ce fait, avait empêché des exportateurs de matériel chinois d'accéder au marché australien. L'intervenante a ajouté que la mesure australienne n'était conforme ni au principe NPF prévu à l'article premier du GATT ni aux dispositions concernant l'élimination des restrictions quantitatives énoncées à l'article XI du GATT. La Chine avait adressé des questions complémentaires écrites à l'Australie avant la réunion précédente du CCM, en avril 2019, et sa délégation attendait avec intérêt des réponses à ces questions. Pour conclure, la déléguée de la Chine a prié instamment l'Australie de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC.

8.3. Le représentant de l'Australie a rappelé qu'elle avait déjà répondu sur le fond aux questions de la Chine lorsque celle-ci avait soulevé ce point à la réunion du Comité du 9 octobre 2018. À la suite de cette réunion, le 24 octobre 2018, la Chine avait écrit à l'Australie pour lui demander des renseignements complémentaires, et l'Australie lui avait dûment communiqué les renseignements pertinents le 12 novembre 2018. L'intervenant a rappelé que la Chine avait également abordé la question des réseaux 5G aux réunions du CCM du 13 novembre 2018 et du 12 avril 2019. L'Australie avait répondu sur le fond à la Chine lors de la réunion du CCM de novembre. Avant la réunion du CCM d'avril, la Chine avait communiqué à l'Australie une série détaillée de questions écrites à ce sujet; l'Australie menait des consultations internes afin de préparer les réponses à ces questions complémentaires, et les transmettrait à la Chine en temps voulu, comme elle l'avait déjà fait à plusieurs reprises. En effet, l'Australie se réjouissait à la perspective de poursuivre les discussions bilatérales constructives avec la Chine sur la question des réseaux 5G.

8.4. Le Comité a pris note des déclarations.

9 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS IMPRIMÉS – DÉCLARATIONS DU JAPON, DU TAIPEI CHINOIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE

9.1. La Présidente a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon, du Taipei chinois et de l'Union européenne.

9.2. La représentante de l'Union européenne a rappelé que sa délégation avait déjà soulevé cette question à plusieurs reprises. L'UE avait présenté l'état de la situation actuelle et ses préoccupations qui subsistaient à la réunion du CCM d'avril 2019 et la réunion du Comité de l'ATI de mai 2019. L'UE a noté que la situation n'avait pas changé et a renvoyé aux déclarations qu'elle avait faites lors de ces réunions. Même si la Chine avait fait valoir que les droits de douane en question diminuaient progressivement conformément à ses engagements, l'UE et le secteur mondial ont de nouveau exprimé leur préoccupation. À titre d'exemple, l'intervenante s'est référée à la déclaration publiée la semaine dernière par le Conseil mondial des semi-conducteurs, dont faisait partie l'association chinoise des fabricants de semi-conducteurs. Elle a rappelé que, à la suite des modifications apportées à la nomenclature du SH2017, la Chine avait imposé des droits à certains semi-conducteurs à composants multiples auparavant assujettis à un taux de droit nul. L'UE a une fois de plus exprimé son désaccord avec la méthode de calcul de la moyenne adoptée par la Chine pour ces produits dans le cadre de la transposition dans le SH2017; en outre, elle estimait que la valeur de ces concessions avait été réduite, ce qui était contraire aux principes de l'OMC. L'UE a de nouveau demandé à la Chine de reconsidérer son approche.

9.3. La représentante du Japon a fait part des préoccupations de son pays au sujet de la classification chinoise des modules de puissance intelligents (IGBT IPM). Le Japon a noté que, conformément aux avis de classement de l'OMD, les IGBT-IPM devaient être classés sous la sous-position 8542.39 du SH, actuellement soumise à un droit de 2,1%. Toutefois, la Chine avait traité certains IGBT-IPM comme s'il s'agissait de produits n'ayant pas les propriétés des semi-conducteurs pour circuits intégrés à composants multiples et les avait classés sous la position 8504.40 du SH, en conséquence de quoi ils étaient soumis à un droit de 5%. Le Japon souhaitait poursuivre les discussions avec la Chine sur cette question de classification au niveau des experts. En outre, le Japon suivait de près l'engagement pris par la Chine d'abolir en juillet 2021 les droits de douane sur tous les produits concernés, conformément à la mise en œuvre de l'élargissement de l'ATI.

9.4. La représentante du Taipei chinois a fait part de la préoccupation de sa délégation au sujet des lignes tarifaires correspondant aux circuits intégrés à composants multiples dans le tarif douanier de la Chine selon la nomenclature du SH2017. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Chine avait imposé des droits sur un certain nombre de circuits intégrés à composants multiples qui avaient précédemment été admis en franchise de droits en vertu de son tarif douanier. Aux termes de la décision du Conseil général du 7 décembre 2016, lors de la préparation de la transposition dans le SH2017 par le Membre, la portée des concessions et autres engagements demeurerait inchangée; par conséquent, la modification apportée par la Chine à la nomenclature du tarif national selon le SH2017 ne devrait pas modifier la portée de ses concessions tarifaires dans le cadre de l'OMC. Le Taipei chinois a instamment prié la Chine de supprimer immédiatement les taux de droits appliqués aux importations de circuits intégrés à composants multiples en cause.

9.5. La représentante des États-Unis a exprimé l'appui de sa délégation aux déclarations faites par l'UE, le Japon et le Taipei chinois, et a réaffirmé la préoccupation de son pays concernant la modification des taux de droits appliqués de la Chine aux semi-conducteurs. Elle a rappelé que les États-Unis avaient déjà fait part de leurs préoccupations non seulement au sein de ce comité, mais aussi devant le Comité de l'ATI et le CCM. Les États-Unis continuaient de soutenir, conformément à la Décision du Conseil général sur les transpositions du SH, que la portée des concessions de la Chine semblait avoir considérablement changé et que le niveau des concessions sur ces semi-conducteurs avait été réduit. Ces produits, qui avaient bénéficié d'une franchise de droits pendant plus d'une décennie, étaient désormais soumis à des droits de douane.

9.6. La représentante de la Chine a remercié les États-Unis, le Japon, le Taipei chinois et l'Union européenne pour leurs observations. La Chine a rappelé qu'elle avait répondu à des observations similaires sur cette question lors de précédentes réunions du Comité, ainsi qu'au Comité de l'ATI et au CCM. L'intervenante a également noté que la Chine avait mené un certain nombre de consultations bilatérales avec les Membres intéressés. La Chine a déclaré qu'elle avait répondu à toutes les questions techniques des Membres, mais qu'il restait à savoir si les taux de droits étaient plus élevés qu'avant la transposition. La Chine avait cependant suivi la méthode préconisée dans les documents de l'OMC et sa méthode était donc entièrement compatible avec les règles de l'OMC sur la transposition dans le SH2017. La Chine a confirmé qu'elle continuerait de respecter ses engagements de réduction tarifaire au titre de l'élargissement de l'ATI et que tous les droits sur les circuits intégrés à composants multiples seraient éliminés d'ici à juillet 2021, comme prévu.

9.7. Le Comité a pris note des déclarations.

10 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

10.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

10.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré sa préoccupation concernant les négociations de l'UE au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 dans le cadre de son élargissement visant à inclure la Croatie. La Fédération de Russie avait de nouveau abordé cette question avec l'UE au niveau bilatéral, ainsi qu'au Comité de l'accès aux marchés et au CCM. Elle a rappelé que la Fédération de Russie avait exposé ses préoccupations par écrit à l'UE et les avait également

communiquées aux Membres dans le document G/SECRET/35/Add.4 du 28 septembre 2018. Cette question constituait également la principale préoccupation de la Fédération de Russie au sujet du projet de liste de concessions de l'UE, qui avait été distribué dans le document G/MA/TAR/RS/506/Add.2 du 17 octobre 2018. L'intervenante a fait valoir que malgré le fait que la notification de l'UE au titre de l'article XXIV faisait état des droits de négociateur de la Fédération de Russie, l'UE n'avait pas amorcé de négociations avec la Russie. Par ce refus des négociations avec la Fédération de Russie, l'UE avait fait abstraction non seulement de ses propres statistiques, mais également de la mention des droits de négociateur dans sa propre notification, ce qui était contraire aux règles de l'OMC. La Fédération de Russie a rappelé que l'UE ne pouvait pas considérer que les négociations avec la Fédération de Russie avaient été achevées et a donc appelé l'UE à entamer des négociations relatives à une compensation avec la Fédération de Russie.

10.3. La représentante de l'Union européenne a rappelé à la Fédération de Russie les explications que l'UE avait fournies lors de précédentes réunions. L'UE avait informé les Membres de l'achèvement et du résultat des négociations faisant suite à l'adhésion de la Croatie à l'UE dans le document G/SECRET/35/Add.2, en application du paragraphe 5 des Lignes directrices relatives aux Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. Le résultat du processus mené au titre de l'article XXIV:6 serait fidèlement pris en compte dans la liste UE-28, en cours de certification. L'UE avait exposé en détail et à de nombreuses reprises, oralement et par écrit, les raisons pour lesquelles elle n'avait pas accepté la demande de compensation de la Fédération de Russie dans le cadre du dernier élargissement en date de l'Union. D'autre part, l'UE a rappelé que la mention d'un Membre de l'OMC comme principal fournisseur dans une notification présentée au titre des articles XXIV:6/XXVIII du GATT ne constituait pas une reconnaissance automatique du droit de ce Membre à obtenir une compensation. Certains fournisseurs principaux présentaient une demande, d'autres non. Le Membre notifiant engageait alors des négociations/consultations avec les Membres qui avaient présenté des demandes conformes aux procédures et dans les délais applicables au titre des règles de l'OMC, afin de déterminer si la compensation était justifiée.

10.4. Le Comité a pris note des déclarations.

11 UNION EUROPÉENNE – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

11.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

11.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré la profonde préoccupation de sa délégation au sujet de l'approche adoptée par l'Union européenne pour la renégociation de ses contingents tarifaires dans le cadre du Brexit. Elle estimait que, dans le cadre de ces négociations, il ne fallait pas ignorer la réduction des possibilités d'accès aux marchés pour les Membres de l'OMC, ainsi que les règles de l'OMC prévues à l'article XXVIII du GATT. La Russie était d'avis que la méthode de fractionnement des contingents tarifaires proposée par l'UE n'était pas compatible avec les règles de l'OMC. En tant que Membre de l'OMC, l'UE pouvait modifier ses concessions concernant les contingents tarifaires conformément à l'article XXVIII du GATT, qui non seulement permettait aux Membres de modifier leurs concessions, mais établissait également l'obligation de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qu'il garantissait avant les négociations. La Fédération de Russie a donc prié instamment l'UE de présenter sa proposition de compensation. Elle a également noté l'intention de l'UE de mener des négociations sur la base du projet de Liste CLXXV-Union européenne (document G/MA/TAR/RS/506 du 17 octobre 2017). Selon la délégation russe, ce projet de liste ne pouvait pas servir de base de négociation du fait qu'il n'avait pas été certifié. Pour conclure, la Fédération de Russie a souligné l'importance de la certification du projet de liste de l'UE.

11.3. La représentante des États-Unis a noté que l'intervention de sa délégation visait à la fois ce point de l'ordre du jour et le point 12, qui concernait les négociations entre l'UE et le Royaume-Uni sur les contingents tarifaires au titre de l'article XXVIII, et qui avait également été soulevé par la Fédération de Russie. Comme indiqué au CCM et dans d'autres comités, les États-Unis soutenaient le Royaume-Uni dans ses efforts pour devenir un Membre indépendant de l'OMC. Toutefois, les États-Unis ont rejeté l'approche de l'UE et du Royaume-Uni concernant la répartition des contingents tarifaires, car une telle approche était préjudiciable à leurs droits et intérêts commerciaux dans le cadre de l'OMC. En outre, elle réduirait les possibilités d'accès aux deux marchés pour les exportateurs des États-Unis. Pour certains produits, la proposition relative au fractionnement des contingents tarifaires se traduirait par une absence d'accès contingentaire au marché du

Royaume-Uni ou à celui de l'UE-27. Pour d'autres produits, il était fort probable qu'elle ne réduise que l'accès au marché de l'UE, car d'après le projet de liste appliquée du Royaume-Uni, un grand nombre des produits en question ne seraient pas soumis à des contingents tarifaires en cas de Brexit sans accord. Les États-Unis estimaient que cela était injustifiable et constituait manifestement une issue inacceptable pour les autres Membres. Les États-Unis ont souligné qu'un certain nombre de contingents tarifaires figurant dans la liste de l'UE ne concernaient pas le Royaume-Uni et résultaient plutôt des négociations sur de précédents élargissements de l'UE. De plus, ces concessions commerciales de l'UE compensaient la perte de l'accès des Membres aux marchés des pays adhérents à l'UE et n'avaient aucun rapport avec le Royaume-Uni. Les États-Unis estimaient que la décision du Royaume-Uni de sortir de l'UE ne devait pas servir de prétexte à cette dernière pour diminuer ses engagements en matière d'accès aux marchés. En conclusion, les États-Unis ont réaffirmé que l'approche actuellement suivie dans ces négociations était inacceptable et que, à l'instar d'autres Membres, ils étaient prêts à participer avec l'UE et le Royaume-Uni à des négociations productives pour protéger les intérêts commerciaux américains.

11.4. La représentante du Japon a noté le grand intérêt que sa délégation accordait à cette question et a insisté sur l'importance d'aboutir à une version définitive du projet de liste de l'UE au plus vite après le Brexit afin d'assurer la stabilité juridique dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le Japon jugeait également important de maintenir un niveau élevé de transparence sur cette question dans le cadre du processus.

11.5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souscrit aux préoccupations exprimées par les autres Membres eu égard à la proposition de l'UE de réduire ses engagements en matière de contingents tarifaires en raison du Brexit. En tant que premier importateur et exportateur mondial de produits agricoles, l'Union européenne jouait un rôle essentiel dans la mise en équilibre des marchés mondiaux; en outre, une part importante des importations agricoles de l'UE étaient réalisées dans un régime de contingents tarifaires. Cet équilibre avait été mis en péril par la proposition de réduire la plupart des 196 concessions de l'UE relatives aux contingents tarifaires, qui couvraient près de 400 lignes tarifaires. Les Membres de l'OMC perdraient d'importantes possibilités existantes d'accès aux marchés en vertu de la proposition de l'UE, notamment en raison de la perte de la marge de manœuvre actuelle pour faire face aux fluctuations de la production, de la demande et des monnaies. La Nouvelle-Zélande a souhaité mettre en exergue les préoccupations spécifiques suivantes concernant la proposition de l'UE: 1) l'importante diminution de l'accès aux marchés de l'UE, y compris l'élimination complète de quelques-uns des contingents en question et la réduction à grande échelle de nombreux autres contingents; 2) le risque que le reliquat de cet accès réduit aux contingents tarifaires NPF soit en grande partie absorbé par le niveau élevé des échanges bilatéraux UE-Royaume-Uni; et 3) la diminution de la marge de manœuvre qui limiterait la capacité des exportateurs et des marchés de répondre de manière appropriée aux fluctuations de la demande dans un environnement commercial international actuellement marqué par l'incertitude. En outre, la Nouvelle-Zélande ne croyait pas que l'UE devait modifier ses obligations vis-à-vis des pays tiers en raison du Brexit, conclusion à laquelle l'UE était arrivée en déterminant qu'il n'était pas nécessaire de modifier sa liste AGCS, ni ses engagements bilatéraux au titre d'ALE envers des tiers. Le Brexit supposait plutôt une modification des relations entre l'UE et le Royaume-Uni; il ne s'agissait pas de modifier les relations de l'UE avec le reste du monde. Les Membres avaient besoin de savoir quelles dispositions étaient prévues afin que les échanges entre l'UE-27 et le Royaume-Uni coexistent avec l'accès initialement négocié avec d'autres Membres et qui était apprécié par ces derniers. La Nouvelle-Zélande estimait que suivant la proposition actuelle de l'UE, ce problème demeurait entier. En effet, la délégation néo-zélandaise était déçue que l'UE n'ait pas encore donné d'indication satisfaisante de la manière dont elle entendait remédier aux problèmes qui découleraient de cette proposition. Cela préoccupait la Nouvelle-Zélande, non seulement d'un point de vue commercial, mais aussi d'un point de vue systémique. Étant donné la grande incertitude qui caractérisait l'environnement commercial international, la Nouvelle-Zélande attendait de l'UE, en tant que défenseur avoué du système commercial multilatéral fondé sur des règles, qu'elle travaille avec les Membres concernés pour trouver des moyens mutuellement acceptables de traiter ces questions, plutôt que d'exacerber davantage les difficultés actuelles. La Nouvelle-Zélande a exhorté l'UE à utiliser la prolongation du délai pour le Brexit afin de parvenir à une solution qui serait acceptable pour tous les Membres concernés et qui ne pénaliserait aucun pays par rapport aux engagements consolidés actuels de l'UE dans le cadre de l'OMC.

11.6. Le représentant du Canada a indiqué que sa délégation demeurait vivement préoccupée par l'approche du Royaume-Uni et de l'UE concernant la répartition des contingents tarifaires de l'UE-28. Le Canada avait clairement exprimé ces préoccupations au Royaume-Uni et à l'UE lors de discussions

multilatérales et bilatérales. Un certain nombre de préoccupations du Canada étaient les mêmes que celles qui avaient été soulevées par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande. Le Canada attendait avec intérêt la poursuite des discussions et a noté que son intervention concernait également le point suivant de l'ordre du jour.

11.7. Le représentant de l'Australie a fait observer que sa délégation continuait de porter un vif intérêt à cette question en tant qu'exportateur de produits agricoles soumis au régime de contingents tarifaires vers l'UE. L'Australie reconnaissait le droit de l'UE de modifier ses concessions relatives aux marchandises, à condition que des concessions compensatoires soient accordées aux Membres concernés. Toutefois, l'Australie ne pouvait admettre qu'aucune compensation ne devait être versée parce que la valeur des concessions n'avait pas diminué, comme l'avait affirmé l'UE. Pour l'Australie, il était au contraire manifeste que les modifications proposées aux contingents tarifaires entraîneraient une perte économique importante, non seulement en supprimant la flexibilité dans le choix de la destination d'expédition d'un produit d'année en année, mais aussi du fait que certains contingents tarifaires attribués seraient trop petits pour être viables d'un point de vue commercial. L'Australie estimait que l'UE devait procéder à des ajustements compensatoires, en tenant compte des pertes commerciales importantes qui en résulteraient, et ce, tout en maintenant un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. L'Australie s'attendait à ce que l'UE veille à ce que la valeur de l'accès existant aux marchés, et non pas seulement le volume total des contingents tarifaires en vigueur, soit maintenue. L'Australie se réjouissait à l'idée de travailler avec l'UE de manière pragmatique et constructive pour résoudre ces problèmes tout en s'assurant que la qualité et le niveau actuels de l'accès aux marchés seraient maintenus.

11.8. Le représentant de l'Uruguay a réitéré ses préoccupations à propos de cette question. L'Uruguay estimait que cette question devait être résolue par des négociations entre les Membres concernés, et non de manière unilatérale. Les résultats mutuellement convenus de ces négociations devaient être fondés sur les règles pertinentes de l'OMC, le respect des engagements existants en matière d'accès aux marchés et l'équilibre des concessions établi dans le cadre du Cycle d'Uruguay, afin de contribuer au maintien et au renforcement du système commercial multilatéral.

11.9. La représentante de la Chine a noté d'emblée que son intervention porterait à la fois sur ce point et sur le suivant, et que la Chine partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres. La délégation chinoise était disposée à travailler avec l'UE aux fins de la modification des contingents tarifaires de sa liste, ou avec le Royaume-Uni dans l'établissement de ses propres contingents tarifaires, mais la Chine n'accepterait pas l'approche proposée pour la répartition des contingents tarifaires, car elle diminuerait considérablement les possibilités d'accès aux marchés et la flexibilité sur les futurs marchés de l'UE et du Royaume-Uni. La Chine s'inquiétait du fait que les données fournies par l'UE et le Royaume-Uni ne reflétaient pas complètement la structure effective des échanges commerciaux. La Chine était également préoccupée par l'intention de l'UE d'imposer des contingents tarifaires répartis de manière unilatérale en cas de Brexit sans accord, car cela nuirait grandement aux intérêts des autres Membres. L'UE et le Royaume-Uni devraient s'engager à discuter avec les Membres dans un esprit de coopération, d'inclusion et d'ouverture. La Chine espérait que les préoccupations exprimées soient prises en compte, en respectant le principe selon lequel les Membres ne devaient pas être pénalisés par les modifications et que tout changement devait maintenir le niveau général de concessions mutuellement avantageuses. La Chine attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur cette question en vue de conclure des accords mutuellement avantageux avec l'UE et le Royaume-Uni.

11.10. La représentante de l'Union européenne a noté que sa délégation était sensible aux préoccupations bien connues de la Fédération de Russie et d'autres Membres au sujet de l'incertitude qui entourait la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Elle a demandé aux Membres de comprendre que les commerçants de l'Union européenne, y compris ceux du Royaume-Uni, étaient également affectés et préoccupés par cette incertitude, ce qui n'était évidemment pas une raison pour ne pas tenir compte des préoccupations des autres Membres. C'était d'ailleurs pour cette raison que l'UE et le Royaume-Uni s'étaient associés pour échanger avec d'autres Membres dès octobre 2017 afin les informer de l'approche envisagée pour la répartition des engagements pris dans le cadre de l'OMC sous la forme de contingents tarifaires. L'UE a réaffirmé que le principe clé était le maintien des niveaux existants d'accès aux marchés de l'UE-27 et du Royaume-Uni. L'UE soutenait le système commercial multilatéral fondé sur des règles et avait suivi toutes les procédures pertinentes de l'OMC lorsqu'elle avait lancé les négociations au titre de l'article XXVIII; en outre, elle continuerait à suivre ces procédures multilatérales. L'UE avait eu des échanges réguliers avec ses partenaires de l'OMC concernés et, dans le cadre des procédures, continuerait à le faire de bonne

foi. Toutefois, l'UE n'admettait pas, comme on l'avait parfois laissé entendre, que ses actions visant à maintenir l'accès global aux marchés constituaient une menace pour le multilatéralisme. L'UE estimait que les efforts déployés par certains Membres pour améliorer leur accès aux marchés sans condition de réciprocité, et les efforts déployés par d'autres Membres pour que cela soit considéré comme un droit dans un contexte comme celui du Brexit, étaient inappropriés. L'UE a noté que les négociations au titre des procédures prévues par l'article XXVIII étaient en cours avec les partenaires bénéficiant de droits de négociation en vertu de cet article. Elle s'est félicitée du fait que les Membres concernés participaient généralement de bonne foi à ces négociations, sans oublier qu'elles ne faisaient que commencer. L'UE était disposée à poursuivre ces négociations de manière ouverte et équitable au titre de l'article XXVIII, indépendamment du scénario de retrait du Royaume-Uni de l'Union. Le report au 31 octobre 2019 de la date fixée pour le retrait du Royaume-Uni de l'UE au titre de l'article 50 donnerait également à l'UE plus de temps pour échanger avec les Membres à Genève.

11.11. Le Comité a pris note des déclarations.

12 ROYAUME UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

12.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

12.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que le processus du Brexit était compliqué, complexe et de grande portée, mais qu'il devait néanmoins être compatible avec les règles de l'OMC. Il était donc crucial que les Membres trouvent une solution mutuellement acceptable afin de garantir la mise en œuvre efficace et le respect des droits et obligations du Royaume-Uni dans le cadre du système de l'OMC. Toutefois, comme dans le cas de l'Union européenne et ainsi qu'il avait été indiqué au titre du point de l'ordre du jour précédent, la méthode proposée pour la répartition des contingents tarifaires ne pouvait être considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC car elle ne prévoyait pas de compenser les pertes des Membres. Il était également important de veiller à ce que les négociations soient menées sur la base de données exactes sur les importations qui tiennent compte de "l'effet de Rotterdam". Toutefois, les données actuelles faisaient abstraction de l'effet de Rotterdam et ne fournissaient pas d'information sur les flux commerciaux intra-UE après l'entrée d'un produit sur le territoire douanier de l'UE. La Fédération de Russie a pris note de l'intention du Royaume-Uni de négocier sur la base du projet de liste de concessions de l'UE, qui n'avait pas encore été certifié. La Fédération de Russie s'était opposée aux modifications à la liste que l'UE avait proposées en raison des négociations en cours sur les compensations dans le cadre de l'élargissement de l'UE visant à inclure la Croatie. À cet égard, la Fédération de Russie a souligné l'importance pour le Royaume-Uni d'établir et de finaliser sa propre liste de concessions, qui pourrait alors servir de base à de nouvelles négociations.

12.3. Le représentant de la Nouvelle-Zélande partageait les préoccupations exprimées par la Fédération de Russie concernant l'approche proposée par le Royaume-Uni pour prendre ses propres engagements dans le cadre de l'OMC après le Brexit. En proposant de réduire ses engagements en matière de contingents tarifaires OMC, le Royaume-Uni pénaliserait invariablement les pays tiers en supprimant complètement l'accès effectif au marché britannique pour un grand nombre de produits, en particulier ceux pour lesquels il avait proposé des contingents nuls, et en réduisant le volume et la marge de manœuvre actuellement disponibles pour les échanges dans le cadre des contingents restants, sans compter que l'accès à bon nombre de ces contingents serait considérablement réduit suivant la proposition. Par exemple, le Royaume-Uni ne proposait aucun accès à 55 (près du tiers) des contingents tarifaires existants, y compris les contingents NPF pour les abats de bœuf, le beurre, le fromage à pizza, les autres fromages, les poivrons, les champignons, le blé, les autres riz et céréales, et un certain nombre de contingents concernant des poissons. En outre, pour d'autres contingents tarifaires existants, le Royaume-Uni proposait des contingents dérisoires, qui n'étaient pas commercialement viables, entre autres une tonne pour la poudre de lait écrémé, une tonne pour le merlu, deux tonnes pour la morue et le riz paddy et trois tonnes pour la viande de porc (dont une tonne attribuée au Canada et le reste, ouvert à la concurrence mondiale). Quant aux contingents NPF appliqués par le Royaume-Uni aux importations, ils seraient totalement absorbés par l'UE si cette dernière était considérée comme un pays tiers par le Royaume-Uni dans ses futurs accords commerciaux. La Nouvelle-Zélande a fait valoir que ces futurs accords bilatéraux entre le Royaume-Uni et l'UE et leurs implications constituaient actuellement une inconnue pour les Membres. La délégation néo-zélandaise a noté que le Royaume-Uni avait également proposé

d'établir des contingents supplémentaires distincts pour ses partenaires signataires d'ALE bilatéraux, mais qu'il avait refusé d'en faire autant pour ses partenaires de l'OMC. Cette politique, conjuguée aux réductions des contingents tarifaires qui avaient été proposées, désavantagerait à double titre les Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande a de nouveau prié instamment le Royaume-Uni de ne pas exacerber les problèmes actuels du système commercial mondial, au moment où une grande incertitude planait sur l'environnement commercial mondial, d'autant plus que le Royaume-Uni s'était qualifié de défenseur du système commercial multilatéral fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC. La Nouvelle-Zélande a plutôt encouragé le Royaume-Uni à profiter pleinement du report du Brexit pour travailler avec les Membres de l'OMC concernés afin d'établir ses propres engagements post-Brexit dans le cadre de l'OMC, de manière à honorer pleinement ses engagements existants, sans pénaliser aucun autre Membre de l'OMC.

12.4. Le représentant de l'Australie a de nouveau fait part du grand intérêt qu'il portait à cette question, étant donné que l'Australie exportait plusieurs produits visés par des contingents tarifaires vers le Royaume-Uni. L'Australie estimait que manifestement, les modifications proposées aux contingents tarifaires entraîneraient une perte économique importante, non seulement en supprimant la flexibilité dans le choix de la destination d'expédition d'un produit, mais aussi du fait que certains contingents tarifaires attribués seraient trop petits pour être viables d'un point de vue commercial. Pour certains produits, par exemple les produits laitiers, le Royaume-Uni fermait effectivement le marché, ce qui était contraire à l'esprit des résultats du Cycle d'Uruguay. L'Australie a plutôt encouragé le Royaume-Uni à envisager l'inclusion de nouveaux contingents tarifaires NPF pour ces "cas particuliers" dans la liste de ses engagements pris dans le cadre de l'OMC pour les marchandises. L'Australie a fait valoir que le Royaume-Uni devait fournir des ajustements compensatoires qui tenaient compte de ces pertes commerciales importantes; en outre, il devrait également maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. L'Australie s'attendait à ce que la valeur de l'accès existant aux marchés, et non pas seulement le volume total des contingents tarifaires en vigueur, soit maintenue. À cet égard, l'Australie se réjouissait à l'idée de travailler avec le Royaume-Uni de manière pragmatique pour résoudre les préoccupations de l'Australie de manière constructive et pour veiller à ce que la qualité et le niveau actuels de l'accès au marché britannique soient maintenus.

12.5. Le représentant de l'Uruguay a pris acte des efforts déployés par le Royaume-Uni pour entamer des négociations avec les Membres intéressés au titre de l'article XXVIII du GATT et a noté combien il était important que ce processus ne soit pas mené de manière unilatérale. L'Uruguay espérait que ces négociations bilatérales aboutiraient à des engagements en matière d'accès aux marchés qui refléteraient les échanges commerciaux bilatéraux effectifs et les intérêts des Membres concernés; en outre, le résultat ne devait pas compromettre les conditions actuelles d'accès aux marchés et devrait être pleinement compatible avec les règles pertinentes de l'OMC.

12.6. Le représentant de l'Inde a repris à son compte les préoccupations soulevées par les autres Membres, mais a également salué les efforts déployés par le Royaume-Uni dans les discussions en cours au titre de l'article XXVIII du GATT. L'Inde a fait remarquer qu'elle avait déjà exprimé ses préoccupations par écrit et lors des consultations formelles auprès de la délégation du Royaume-Uni. L'Inde s'était alors déclarée préoccupée par la méthode proposée par le Royaume-Uni pour la répartition des contingents tarifaires, et en particulier par son incidence sur les droits des Membres. L'Inde s'attendait à ce que le Royaume-Uni mène ces négociations en pleine conformité avec les règles de l'OMC et qu'il offre des possibilités raisonnables à tous les Membres, y compris l'Inde, d'exercer leurs droits au titre de l'Accord sur l'OMC.

12.7. La représentante de l'Union européenne s'est reportée à la déclaration qu'elle avait faite au titre du point précédent sur les négociations menées par l'UE. L'Union européenne ne pouvait pas répondre aux observations et aux questions sur la liste relative aux marchandises proposée par le Royaume-Uni, qui s'appliquerait lorsque la liste des concessions de l'Union européenne cesserait de s'appliquer au Royaume-Uni, comme indiqué dans le document G/MA/TAR/RS/570. À cet égard, l'intervenante a invité les Membres intéressés à s'entretenir bilatéralement avec le Royaume-Uni.

12.8. Le Comité a pris note des déclarations.

13 INDE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATIONS DU CANADA, DE LA CHINE, DES ÉTATS-UNIS, DE LA NORVÈGE ET DU TAIPEI CHINOIS (G/MA/W/120, G/MA/W/128)

13.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Norvège et du Taipei chinois. La Présidente a rappelé que certains de ces Membres avaient adressé des questions à l'Inde dans le document G/MA/W/120, auxquelles l'Inde avait répondu dans le document G/MA/W/128.

13.2. La représentante des États-Unis a jugé regrettable que sa délégation doive de nouveau soulever la question des augmentations des droits de douane appliqués par l'Inde sur les télécommunications et d'autres produits des TIC et ce, malgré le fait que les États-Unis soulevaient cette question depuis des années au sein des comités compétents de l'OMC, ainsi qu'au niveau bilatéral. Depuis les précédentes réunions du Comité et du Comité de l'ATI, l'Inde avait annoncé une nouvelle série de majorations des droits de douane sur le matériel de télécommunication; l'Inde semblait en effet avoir fait passer de 10% à 20% les taux appliqués, y compris pour les produits pour lesquels, d'après ce que les États-Unis croyaient comprendre, elle avait pris des engagements consolidés en franchise de droits. Les États-Unis et de nombreux autres Membres discutaient depuis bien trop longtemps des divergences évidentes entre les engagements consolidés que l'Inde avait pris dans le cadre de l'OMC afin d'accorder l'accès en franchise de droits à certains produits et les droits d'importation non nuls auxquels elle assujettissait effectivement les produits importés en question. À cet égard, les États-Unis avaient pris note avec intérêt des demandes de consultations présentées par l'Union européenne et le Japon, ainsi que des nombreuses demandes de participation à ces consultations émanant d'autres Membres. Les États-Unis ont une nouvelle fois demandé à l'Inde d'accorder un accès en franchise de droits aux produits des TIC et au matériel de télécommunication pour lesquels elle avait pris un engagement consolidé à cet effet dans le cadre de l'OMC.

13.3. Le représentant du Canada a réitéré sa déception du fait que, malgré les préoccupations exprimées par les Membres au sein du Comité et au CCM, l'Inde avait non seulement maintenu des droits de douane visant les produits des TIC qui étaient supérieurs à ses engagements consolidés, mais elle avait également continué d'annoncer des majorations supplémentaires des droits de douane visant les produits des TIC au-delà des taux consolidés. Le Canada avait encore des préoccupations à la fois systémiques et commerciales concernant l'application par l'Inde de droits de douane sur les produits des TIC à des niveaux dépassant ses engagements consolidés. Il a demandé à l'Inde d'annuler ces majorations de droits de douane et de s'abstenir de procéder à d'autres majorations à des niveaux dépassant ses engagements consolidés dans le cadre de l'OMC. Le Canada a également regretté que l'Inde ait rejeté sa demande de participation aux consultations demandées par l'UE et le Japon étant donné ses intérêts commerciaux substantiels en la matière.

13.4. La représentante de la Chine a rappelé la préoccupation de sa délégation concernant la majoration des taux appliqués sur les produits de télécommunication et d'autres produits, en particulier les téléphones mobiles et leurs parties. La Chine était d'avis que ces produits relevaient de l'ATI-1, et que par conséquent, les taux appliqués par l'Inde étaient supérieurs aux taux qu'elle avait consolidés dans le cadre de l'OMC, ce qui allait à l'encontre de l'ATI-1 et de l'article II du GATT. La Chine a prié instamment l'Inde de supprimer immédiatement les droits de douane sur les produits en question et de respecter ses taux consolidés dans le cadre de l'OMC. À l'instar d'autres Membres, la Chine avait pris acte des demandes de consultations déposées par le Japon et l'UE concernant les droits à l'importation que l'Inde avait imposés aux produits des TIC. La Chine jugeait regrettable que l'Inde ait rejeté sa demande de participation à ces consultations, mais elle continuerait à suivre la question.

13.5. Le représentant de la République de Corée a également réitéré les préoccupations de sa délégation à ce sujet. La Corée a demandé à l'Inde de supprimer immédiatement les droits de douane appliqués sur les produits des TIC en question et de s'abstenir de procéder à d'autres majorations de droits de douane à des niveaux dépassant ses engagements consolidés dans le cadre de l'OMC. La Corée a indiqué qu'elle poursuivrait le dialogue avec l'Inde sur cette question afin de parvenir à une solution.

13.6. La représentante du Taipei chinois a déclaré que sa délégation partageait les préoccupations soulevées par les autres Membres intéressés. Depuis 2014, l'Inde avait majoré les droits de douane sur au moins 32 produits des TIC dans le cadre du budget de l'Union et par la publication d'autres

notifications gouvernementales. Les produits relevant des chapitres 70, 84, 85 et 90 du SH avaient été soumis à des droits de douane. À cet égard, le Taipei chinois s'inquiétait du fait que les droits de douane appliqués par l'Inde sur les produits des TIC étaient supérieurs au taux consolidé à zéro qu'elle s'était engagée à appliquer dans le cadre de l'OMC, en violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 eu égard aux consolidations tarifaires de l'Inde. Le Taipei chinois a demandé à l'Inde de respecter ses engagements en rétablissant ses taux de droits initiaux. Le Taipei chinois a également noté qu'il n'avait pas exclu de demander des consultations avec l'Inde dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

13.7. La représentante de la Thaïlande demeurait préoccupée par le fait que l'Inde imposait à nouveau des droits de douane à des niveaux dépassant ses engagements consolidés sur un nombre croissant de produits des TIC. De plus, dans son analyse de la demande de rectification de 15 lignes tarifaires présentée par l'Inde, la Thaïlande avait constaté que les changements considérés comme des modifications de forme par l'Inde étaient en fait des modifications de fond. La Thaïlande a demandé à l'Inde de préciser pourquoi elle considérait que sa demande de rectification consistant à remplacer des droits de douane nuls par des droits non consolidés pour ces lignes tarifaires était une modification de forme et non une modification de fond. Pour la Thaïlande, la demande de l'Inde visant à apporter des modifications de forme ne semblait pas entrer dans le champ d'application de la Décision de 1980 relative aux procédures de modification et de rectification; les modifications de fond des listes OMC devaient plutôt être négociées avec les Membres concernés conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994, et non se traduire par une rectification en conformité avec la Décision de 1980. La Thaïlande s'est jointe aux autres délégations pour demander à l'Inde de respecter ses engagements pris dans le cadre de l'OMC. Elle a également dit qu'elle continuerait à suivre la question avec attention et regrettait que l'Inde ait rejeté sa demande de participation aux consultations demandées par le Japon et l'UE.

13.8. La représentante de Singapour partageait les préoccupations formulées par les autres Membres à ce sujet. Singapour a une fois de plus exhorté l'Inde à aligner les droits appliqués à ces produits des TIC sur ses engagements au titre de l'ATI et a indiqué qu'elle continuerait de suivre cette question de très près.

13.9. Le représentant de l'Australie a réitéré l'intérêt que sa délégation portait à cette question.

13.10. Le représentant de la Nouvelle-Zélande partageait, une fois de plus, les préoccupations formulées par les autres Membres, en particulier à propos de l'importance systémique du maintien des taux appliqués en deçà des engagements en matière de droits consolidés.

13.11. La représentante du Japon a rappelé que sa délégation avait exprimé à maintes reprises ses préoccupations à ce sujet lors de diverses réunions, y compris au niveau bilatéral. Le Japon croyait comprendre que l'imposition par l'Inde de droits sur certains produits relevant de l'ATI était clairement incompatible avec sa liste de concessions. Le Japon a également noté qu'il avait déjà demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde, plus précisément le 10 mai 2019, et qu'il avait tenu des consultations bilatérales avec l'Inde le 23 mai 2019 dans le cadre du mécanisme de règlement des différends. Cela étant, le Japon n'entrerait pas dans les détails.

13.12. La représentante de l'Union européenne a rappelé que sa délégation avait également fait part de ses préoccupations à de nombreuses occasions à ce sujet. L'UE avait demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde le 2 avril 2019. L'UE contestait l'introduction par l'Inde de droits d'importation sur un large éventail de produits des TIC alors qu'elle s'était engagée à ne pas le faire dans le cadre de l'OMC. Cela étant, l'UE ne formulerait pas d'autres observations à cet égard.

13.13. Le représentant de l'Inde a indiqué que sa délégation avait déjà fait une déclaration sur cette question devant divers comités. L'Inde avait également proposé de tenir des réunions bilatérales avec les Membres sur les aspects techniques de la rectification demandée et avait eu des échanges bilatéraux fructueux et constructifs avec quelques Membres. Elle continuerait de discuter de tout point de vue sur les aspects techniques de ces produits, ainsi que sur leur classification, avec tous les Membres intéressés et, en particulier, avec ceux qui étaient intervenus sur des questions relatives aux droits de douane imposés par l'Inde aux produits des TIC.

13.14. Le Comité a pris note des déclarations.

14 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE

14.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne.

14.2. Le représentant de l'Australie a noté que sa délégation demeurait très préoccupée par les mesures de restriction des importations de légumineuses appliquées par l'Inde. Ces préoccupations étaient partagées par d'autres Membres, y compris un certain nombre de pays en développement. Depuis deux ans, l'Australie avait échangé avec l'Inde aux niveaux bilatéral et plurilatéral pour lui faire part de ses préoccupations. De même, l'Australie avait adressé à l'Inde ses questions concernant les restrictions quantitatives qu'elle appliquait aux légumineuses lors de chaque réunion pertinente de l'OMC, y compris lors de la réunion du CCM des 11 et 12 avril 2019. L'Inde avait exacerbé les vives préoccupations de l'Australie en annonçant, le 29 mars 2019, qu'elle prévoyait de renouveler les restrictions quantitatives en question, une mesure qui prolongerait de 12 mois les restrictions à l'importation de légumineuses. L'Australie a rappelé qu'en août 2017, l'Inde avait appliqué sur une base annuelle (exercice) des restrictions quantitatives de 150 000 tonnes pour le haricot mungo (ambérique) et le haricot urad (lentille noire), et de 200 000 tonnes pour le pois cajan. Ces restrictions quantitatives avaient été modifiées et prorogées le 4 mai 2018. Le 25 avril 2018, l'Inde avait appliqué une restriction quantitative de 100 000 tonnes à l'importation de pois, rétroactivement au 1^{er} avril 2018 pour 3 mois. Cette restriction quantitative avait été prorogée trois fois, pour une période de trois mois chaque fois, sans volume supplémentaire, la dernière prorogation prenant fin le 31 mars 2019. Le 29 mars 2019, l'Inde a indiqué que les restrictions quantitatives s'appliqueraient pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2019 aux variétés de légumineuses suivantes: i) haricot mungo (ambérique), limite de 150 000 tonnes pour l'exercice; ii) haricot urad (lentille noire), limite de 150 000 tonnes pour l'exercice; et iii) pois cajan, limite de 200 000 tonnes pour l'exercice. La restriction quantitative sur les pois serait prorogée pour une année complète à partir du 1^{er} avril 2019, et limiterait les importations de pois, y compris les pois jaunes, les pois verts et les pois des variétés Dun et Kaspas à 150 000 tonnes pendant cette période. Le 16 avril 2019, l'Inde avait confirmé les procédures d'importation des légumineuses dans le cadre des restrictions quantitatives applicables dans l'avis commercial n° 06/2019-20. L'Australie a fait observer que les négociants souhaitant accéder aux contingents n'avaient pas le temps de préparer leurs demandes, le processus de demande ayant débuté à la date de la notification (16 avril 2019), et les négociants ne disposant que de deux semaines pour présenter une demande (jusqu'au 30 avril 2019). S'agissant des réponses de l'Inde aux questions sur ces restrictions quantitatives que lui avaient adressées l'Australie et d'autres Membres au sein de divers comités, l'Australie a rappelé aux Membres que l'Inde avait déclaré à plusieurs reprises qu'elle répondrait aux questions sur ses restrictions quantitatives devant le comité concerné. Dans ce contexte, l'Australie a rappelé que s'agissant des restrictions quantitatives, les Membres avaient des obligations qui étaient énoncées en détail au paragraphe 1 de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1): "*Les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans. Ils devraient aussi notifier les modifications apportées à ces restrictions quantitatives dès que possible, mais au plus tard six mois après leur entrée en vigueur. Les Membres conserveront aussi le droit de notifier, à tout moment, les corrections apportées à leurs notifications, ainsi qu'aux notifications inverses dont elles font l'objet. Les notifications seront distribuées dans une nouvelle série de documents et seront automatiquement inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité de l'accès aux marchés.*" Par ailleurs, l'Australie a confirmé avec satisfaction que l'Inde avait notifié au Comité les restrictions quantitatives en vigueur en présentant sa dernière notification des restrictions quantitatives en vigueur le 21 juin 2018 (G/MA/QR/N/IND/2) et un addendum à cette notification le 17 avril 2019 (G/MA/QR/N/IND/2/Add.1). Toutefois, ces notifications ne contenaient pas de renseignements spécifiques sur les restrictions quantitatives appliquées par l'Inde aux légumineuses. Si la section 2 de la notification renvoyait à la notification de l'Inde au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la notification ne contenait pas non plus les renseignements requis sur les restrictions quantitatives de l'Inde concernant les légumineuses. En vertu du paragraphe 1 de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives et du fait que l'Inde avait reconnu qu'elle devait répondre aux questions sur ses restrictions quantitatives devant le Comité, l'Australie a demandé à l'Inde de fournir des réponses complètes aux questions suivantes: i) Quel était le fondement de l'application des restrictions quantitatives indiennes aux importations de légumineuses au regard de l'OMC?; ii) Pourquoi ces restrictions quantitatives ne figuraient-elles pas intégralement dans la dernière notification de restrictions

quantitatives de l'Inde et son addendum?; iii) En quoi ces mesures étaient-elles "temporaires" compte tenu que la durée des restrictions quantitatives à l'importation était d'au moins deux ans?; iv) Les restrictions quantitatives pour le haricot mungo, le haricot urad et le pois cajan étaient-elles permanentes, c'est-à-dire continueraient-elles à être appliquées au cours des prochains exercices jusqu'à ce qu'il y soit explicitement mis fin?; v) La restriction quantitative pour les pois était-elle "temporaire", c'est-à-dire prendrait-elle fin le 31 mars 2020 si elle n'était pas prorogée?; et vi) Pourquoi la procédure d'importation des produits visés par ces restrictions quantitatives n'ont-elles été communiquées sans préavis que le 16 avril 2019, soit 16 jours après l'entrée en vigueur des restrictions quantitatives (le 1^{er} avril 2019) et pourquoi les négociants qui souhaitaient présenter une demande d'accès aux contingents n'ont-ils disposé que de deux semaines à cette fin?. Enfin, l'Australie a réaffirmé que les restrictions quantitatives et les droits de douane élevés imposés par l'Inde, de même que son soutien des prix du marché pour les légumineuses, avaient un impact négatif sur le commerce mondial des légumineuses et sur les consommateurs des pays développés et des pays en développement (comme exposé en détail dans le document G/AG/W/193 du 12 février 2019, la contre-notification du Canada et des États-Unis préparée conjointement avec l'Australie). L'Australie a donc demandé à l'Inde de fournir aux Membres la justification de ses restrictions quantitatives au regard de l'OMC; dans le cas contraire, l'Australie estimait que l'Inde devait supprimer ses restrictions quantitatives immédiatement.

14.3. Le représentant du Canada a indiqué qu'en tant que premier fournisseur de légumineuses de l'Inde, son pays avait été le Membre qui avait le plus souffert des mesures prises par l'Inde au cours des deux années précédentes pour restreindre les importations de légumineuses, qui constituaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens. Il a ajouté que le Canada était un fournisseur fiable de produits de qualité supérieure. Le Canada était extrêmement déçu que, le 29 mars 2019, l'Inde ait modifié sa politique d'importation pour rétablir une restriction quantitative sur les pois secs pour une autre année complète. Pour l'année suivante, l'Inde avait décidé de limiter les importations de pois secs à un niveau qui ne représentait que 5% des importations indiennes de pois secs en 2017. L'Inde avait également appliqué des restrictions quantitatives à d'autres légumineuses. Le Canada était d'avis que ces mesures étaient contraires aux principes fondamentaux du GATT et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture concernant l'élimination des restrictions quantitatives. Malgré les nombreuses demandes adressées devant le Comité et d'autres comités de l'OMC, l'Inde n'avait pas justifié ces restrictions quantitatives au regard du GATT et de l'OMC. Le Canada avait conclu qu'en l'absence d'une telle justification, l'Inde ne respectait pas ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Canada était très préoccupé par le manque de transparence de l'Inde et par l'imposition de ces mesures sans aucune justification. Le Canada a demandé à l'Inde de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC et d'abroger ces restrictions.

14.4. La représentante des États-Unis s'est dite préoccupée par l'adoption par l'Inde, depuis 2017, d'un certain nombre de mesures ayant des effets de distorsion des échanges de diverses légumineuses. Ces mesures comprenaient des mesures de soutien interne, de multiples augmentations des taux de droits et l'introduction de restrictions à l'importation. Depuis août 2017, l'Inde avait établi des contingents d'importation annuels pour plusieurs types de légumineuses, notamment le pois cajan, le haricot mungo, les lentilles noires et les pois. Il s'agissait de produits pour lesquels les engagements de l'Inde à l'OMC prescrivaient un taux simple consolidé et ne prévoyaient pas de contingent tarifaire. Les États-Unis croyaient comprendre que, dans les faits, les produits ne pouvaient plus être importés une fois les contingents d'importation annuels atteints. Par exemple, l'année précédente, les importations de pois avaient cessé après juin 2018, car la limite contingentaire de 100 000 tonnes métriques pour ce produit avait déjà été dépassée. Plusieurs Membres avaient demandé à l'Inde, à de nombreuses reprises et devant plusieurs comités de l'OMC, d'expliquer en quoi ces mesures pouvaient être considérées par l'Inde comme étant conformes aux engagements qu'elle avait souscrits dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis estimaient que, jusqu'à présent, l'Inde n'avait pas donné d'explication satisfaisante. Plus récemment, le 29 mars 2019, le Ministère indien du commerce et de l'industrie avait publié des notifications qui semblaient restreindre les importations de haricots mungo, de pois, de lentilles noires et de pois cajan pour l'exercice financier indien 2019-2020. En réponse à des questions précédentes, l'Inde avait qualifié ces restrictions de temporaires. Cependant, les contingents visant certains de ces produits étaient en réalité en vigueur depuis plus d'un an et demi. Les importations indiennes de légumineuses relevant de la sous-position 07.13 du SH avaient chuté de 4,0 milliards de dollars en 2016 à 1,1 milliard de dollars en 2018, soit une baisse de 74% en deux ans seulement. Les États-Unis ont demandé à l'Inde d'indiquer si elle entendait annuler ces contingents et prévoyait d'instaurer d'autres restrictions quantitatives sur les importations de produits agricoles, et dans l'affirmative,

de préciser les produits visés. Les États-Unis ont en outre demandé à l'Inde de justifier le recours aux restrictions à l'importation pour les légumineuses, et l'adoption de ces mesures au regard de ses engagements dans le cadre de l'OMC.

14.5. La représentante de l'Union européenne a fait part des graves préoccupations de sa délégation concernant les mesures prises par l'Inde à l'endroit de son marché des légumineuses, qui avaient été soulevées par l'UE au cours de l'année précédente devant divers organes de l'OMC. En raison de la majoration des droits de douane appliqués par l'Inde sur les légumineuses, les exportations de l'UE, constituées essentiellement de pois, étaient quasiment au point mort. Les agriculteurs de l'UE avaient été directement touchés, car les prix des légumineuses sur le marché européen avaient diminué à la suite des mesures indiennes. L'UE s'est également déclarée préoccupée par les restrictions quantitatives imposées et par leur mise en œuvre, en particulier dans l'optique de leur conformité avec les règles de l'OMC. L'UE a prié instamment l'Inde de répondre rapidement et de manière détaillée aux questions des Membres.

14.6. La représentante de la Fédération de Russie partageait les points de vue exprimés par les autres Membres. Elle a noté qu'après l'application d'une prohibition à l'importation de pois jaunes pendant près de six mois, l'Inde avait publié une notification établissant un nouveau contingent de 150 000 tonnes métriques pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. En raison des mesures prises par l'Inde, les importations de pois jaunes avaient considérablement diminué au cours des deux années précédentes. L'intervenant estimait que l'explication fournie par l'Inde lors de réunions d'autres comités de l'OMC concernant le fondement juridique de ces mesures n'était pas convaincante. La Fédération de Russie a demandé à l'Inde de fournir une justification appropriée de ses restrictions quantitatives et de présenter une notification conformément à la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives" afin de fournir des éclaircissements quant à la justification de ses mesures au regard de l'OMC. La Fédération de Russie était d'avis que les restrictions quantitatives, ainsi que les prohibitions à l'importation, n'étaient pas des instruments de politique commerciale que les Membres pouvaient utiliser en l'absence d'une justification appropriée. En conclusion, la Fédération de Russie a demandé à l'Inde de mettre ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC.

14.7. Le représentant de l'Ukraine a souscrit aux préoccupations soulevées par les autres Membres et a demandé à l'Inde de respecter ses obligations en matière de transparence dans le cadre de l'OMC et de fournir les renseignements pertinents sur les mesures en question.

14.8. Le représentant de l'Inde a noté que ces questions avaient été soulevées par des Membres lors de récentes réunions du Comité. Lors de ces réunions, l'Inde avait informé les Membres qu'elle avait notifié ses mesures et les raisons pour lesquelles elle appliquait des restrictions quantitatives à certaines légumineuses au Comité des licences d'importation et au Comité de l'accès aux marchés. En résumé, l'Inde a réitéré qu'elle était le plus grand producteur et le plus grand consommateur de légumineuses. La décision d'imposer des contingents était fondée sur la situation de l'offre et de la demande intérieures de légumineuses en Inde et visait à atténuer les effets négatifs des importations de légumineuses à bas prix sur les petits agriculteurs marginaux et leurs répercussions sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance. L'Inde a rappelé qu'elle réexaminait ces mesures en permanence. En réponse à la question sur l'établissement de contingents supplémentaires à l'importation de pois et d'autres légumineuses pour l'exercice financier 2019-2020, l'Inde a informé les Membres que des contingents avaient été annoncés dans la notification du 20 mars 2019 publiée au Journal officiel. Comme indiqué dans cette notification, la procédure d'attribution des contingents avait également été notifiée par le Directeur général du commerce extérieur par le biais de l'Avis n° 6 du 16 avril 2019, qui avait été rendu public. S'agissant de la question de l'Australie sur le processus de demande d'accès aux contingents, l'intervenant a indiqué que les demandeurs disposaient d'un délai de deux semaines pour présenter une demande en ligne, et que les contingents avaient été attribués bien avant la date limite afin que les négociants puissent les utiliser pour l'importation. Concernant la question sur les dispositions spécifiques de l'OMC en vertu desquelles l'Inde avait imposé ces mesures temporaires, l'Inde estimait que les Membres avaient certains droits dans le cadre de l'OMC, en vertu desquels ils pouvaient imposer certaines restrictions basées sur les besoins de leurs petits agriculteurs et de leurs agriculteurs marginaux. Toutefois, l'Inde a fait observer que cette question était toujours à l'étude et qu'elle y reviendrait devant le Comité. Enfin, l'Inde a déclaré qu'elle répondrait à toute autre question sur cette question au sein du comité concerné.

14.9. Le Comité a pris note des déclarations.

15 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

15.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

15.2. La représentante des États-Unis a indiqué qu'il se pouvait que l'Indonésie applique des droits de douane à la frontière sur une catégorie de produits des TIC d'une manière qui semblait incompatible avec les engagements tarifaires consolidés qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis croyaient comprendre que l'Indonésie avait contracté un engagement concernant l'admission en franchise de droits des produits relevant de la sous-position tarifaire 8517.62. Or des négociants avaient signalé que certains produits appartenant à cette catégorie tarifaire étaient frappés de droits de 10%. Les États-Unis ont demandé à l'Indonésie d'expliquer ces éventuelles contradictions et d'indiquer comment elle entendait y remédier dans les plus brefs délais.

15.3. La représentante de l'Union européenne a fait part de l'intérêt de sa délégation pour cette question. Elle a noté que cette question avait déjà été soulevée au Comité de l'ATI en mai 2019 et a ajouté que l'UE attendait avec intérêt de recevoir tous les éclaircissements que l'Indonésie pourrait fournir à cet égard.

15.4. La représentante de la Chine a indiqué que son pays s'intéressait à cette question et la suivrait de près.

15.5. La représentante de l'Indonésie a pris acte des préoccupations soulevées et a déclaré que des consultations avec le ministère compétent étaient en cours dans la capitale pour l'obtention d'éclaircissements et de renseignements supplémentaires sur les prochaines étapes.

15.6. Le Comité a pris note des déclarations.

16 JAMAÏQUE – RÈGLEMENTS N° 145 ET 146 SUR L'INTERDICTION DES PRODUITS EN MATIÈRES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

16.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la République dominicaine.

16.2. La représentante de la République dominicaine s'est référée à la Loi n° 145 et à la Loi n° 146 du 24 décembre 2018 de la Jamaïque sur la production et l'importation de produits en plastique à usage unique, qui avaient été publiées au Journal officiel de la Jamaïque et qui relevaient des ministères de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de la pêche. La République dominicaine avait exprimé ses préoccupations concernant les effets de restriction des échanges de ces mesures et leur compatibilité avec les obligations de la Jamaïque dans le cadre de l'OMC. L'intervenante a fait valoir que la Jamaïque avait donné au Ministère le pouvoir d'accorder des autorisations à la branche de production nationale pour la fabrication de produits en plastique à usage unique. Ce pouvoir discrétionnaire ne pouvait pas être exercé à l'endroit de ces mêmes produits lorsqu'ils étaient importés. De même, la mesure avait accordé un traitement moins favorable aux importations de récipients alimentaires en polystyrène dans la mesure où elle ne prévoyait un délai de grâce que pour la fabrication de ces produits en Jamaïque. Selon la République dominicaine, la mesure violait le principe du traitement national en vertu de l'article III du GATT 1994, et ne pouvait pas non plus être justifiée en vertu de l'article XX du GATT. La République dominicaine estimait également que ces mesures constituaient un règlement technique, car elles disposaient que les produits en plastique devaient présenter certaines caractéristiques pour être commercialisés en Jamaïque. La République dominicaine avait fait part de ses préoccupations concernant l'incidence sur le commerce des mesures de la Jamaïque lors de la réunion du Comité OTC de mars 2019 et de la réunion du CCM d'avril 2019. La République dominicaine s'interrogeait quant à la compatibilité de ces mesures avec l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 2.1 de l'Accord OTC, et estimait que les mesures étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire et qu'elles entraînaient une distorsion des échanges, en violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'intervenante a en outre noté que la Jamaïque n'avait pas communiqué de notification préalable aux Membres afin qu'ils puissent formuler des observations et n'avait pas encore notifié ses nouvelles mesures ni à la République dominicaine ni à l'OMC. En conséquence, sa délégation a demandé à la Jamaïque de notifier au Comité l'interdiction

de l'importation et de la vente d'articles en plastique à usage unique conformément à la Décision de 2012 sur la notification des restrictions quantitatives, en vertu de laquelle les Membres devaient notifier toutes les restrictions quantitatives en vigueur. La République dominicaine a en outre noté que ces mesures étaient en violation des obligations en matière de transparence prévues par l'Accord OTC et a demandé à la Jamaïque de notifier ces mesures en conséquence. L'intervenante a également invité la Jamaïque à suspendre la mise en œuvre de cette mesure jusqu'à ce que des consultations aient été tenues avec les Membres intéressés. La République dominicaine était prête à poursuivre ses discussions avec la Jamaïque afin de trouver une solution à ce problème et dans l'intervalle, attendait les réponses aux questions qu'elles avaient adressées à la Jamaïque en décembre 2018.

16.3. La représentante des États-Unis a réitéré les préoccupations de sa délégation au sujet des mesures récemment annoncées par la Jamaïque concernant les produits en plastique à usage unique. Les États-Unis ont reconnu les problèmes particuliers auxquels les États insulaires étaient confrontés en matière de gestion des déchets et ont affirmé que pour atteindre les objectifs environnementaux, il était préférable de respecter les obligations en matière de traitement national. En l'absence de capacité de recyclage des produits en plastique à usage unique sur le territoire national, et si ces interdictions visaient à empêcher les fuites de plastique dans l'environnement, la réalisation de cet objectif semblait subordonnée à l'application uniforme des mesures en question aux produits étrangers et aux produits nationaux. Par conséquent, les États-Unis ont encouragé la Jamaïque à veiller à ce que ses mesures réservent le même traitement aux produits en plastique, qu'ils soient étrangers ou nationaux.

16.4. Le représentant de la Jamaïque a pris note des observations des Membres, qui seraient dûment communiquées à la capitale; sa délégation reviendrait ultérieurement sur cette question.

16.5. Le Comité a pris note des déclarations.

17 ÉMIRATS ARABES UNIS, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

17.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis, de la Suisse et de l'Union européenne.

17.2. La représentante de la Suisse a de nouveau fait part de la préoccupation de sa délégation au sujet de la taxe sélective sur les boissons énergisantes et sur les boissons non alcooliques gazeuses qui avait été perçue par les Émirats arabes unis, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn. La Suisse a estimé que la taxe avait eu un effet discriminatoire grave sur les boissons énergisantes et que les taux de la taxe n'étaient pas fondés sur des preuves scientifiques. La Suisse a noté que, depuis la réunion du Comité d'octobre 2018, sa délégation avait rencontré les membres du CCG de manière bilatérale et avec d'autres Membres pour discuter de cette taxe sélective sur les boissons. Le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn avaient confirmé que les États membres du CCG étudiaient une éventuelle réforme de la taxe sélective. Dans le cadre de cette réforme, l'Autorité générale de la Zakat de l'Arabie saoudite avait pris la décision, le 15 mai 2019, d'élargir le champ d'application de la taxe sélective de manière à l'appliquer aux cigarettes électroniques et au liquide de remplissage de ces articles, ainsi qu'aux boissons gazeuses, selon des rapports de presse. Pour les boissons gazeuses, le taux de la taxe sélective serait de 50%. La décision avait également été publiée au Journal officiel, mais uniquement en arabe. Il était donc très difficile de déterminer la définition exacte de la "boisson gazeuse" ainsi que les boissons qui s'ajouteraient à la liste des produits soumis à la taxe. Pour ces raisons, la Suisse a demandé au Royaume d'Arabie saoudite de fournir une traduction en anglais de cette récente modification législative. La Suisse croyait comprendre que la date cible de la mise en œuvre de cet élargissement du champ d'application de la taxe était le 1^{er} juillet 2019 au Royaume d'Arabie saoudite. En outre, la Suisse a demandé confirmation que les autres États membres du CCG élargiraient également le champ d'application de la taxe sélective pour y inclure d'autres boissons et que la date de la mise en œuvre de cet élargissement et d'autres détails pertinents seraient communiqués aux Membres de l'OMC à l'avance. L'intervenante a déclaré que l'élargissement du champ d'application ne dissipait pas les inquiétudes des Membres, car il maintenait la discrimination entre boissons énergisantes et boissons gazeuses non alcooliques. En Suisse, les producteurs de denrées alimentaires avaient collaboré avec les autorités sanitaires pour améliorer leurs produits et se conformer aux mesures sanitaires pertinentes. Dans ce contexte, la Suisse a encouragé les États membres du CCG à établir

le dialogue avec l'industrie afin de modifier la taxe sélective, en l'appliquant de manière transparente et non discriminatoire tout en répondant aux objectifs des mesures sanitaires prises par les États membres du CCG. La Suisse a souligné qu'elle avait demandé d'être informée directement et régulièrement de toute modification future de la taxe sélective. S'agissant des boissons pour sportifs, la Suisse a constaté avec étonnement qu'une discrimination avait été établie entre différentes marques de ces boissons, certaines étant soumises à une taxe sélective de 100% (boissons énergisantes), tandis que d'autres ne l'étaient pas; or, les boissons pour sportifs n'étaient pas des boissons énergisantes. La Suisse a indiqué qu'elle avait reçu l'assurance qu'il s'agissait d'une erreur et que les Émirats arabes unis, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn supprimeraient cette discrimination. La Suisse a demandé qu'elle soit supprimée sans délai. Enfin, l'intervenante a rappelé que le 27 septembre 2018, sa délégation avait adressé aux Émirats arabes unis, au Royaume d'Arabie saoudite et au Royaume de Bahreïn des questions complémentaires concernant certains détails de la taxe sélective sur les boissons énergisantes et les boissons gazeuses non alcooliques, et qu'elle attendait toujours une réponse à ses questions. La Suisse se réjouissait de poursuivre ces échanges en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

17.3. La représentante de l'Union européenne a rappelé que sa délégation avait déjà soulevé cette question au Comité, au CCM et lors de contacts bilatéraux avec les États membres du CCG dans le contexte de la Convention relative aux droits d'accise de décembre 2016 du CCG et de ses mesures connexes. L'UE a remercié les représentants du Royaume d'Arabie saoudite et du Royaume de Bahreïn pour la réunion tenue à Genève sur cette question en mai 2019. L'UE demeurait néanmoins gravement préoccupée par ces mesures. Elle croyait comprendre que ces mesures faisaient l'objet d'un examen plus approfondi de la part des autorités de réglementation du CCG, mais n'avait reçu à ce jour aucun renseignement détaillé concernant les modifications qu'il était proposé d'apporter aux mesures et le calendrier correspondant. L'UE attendait avec intérêt de recevoir des détails sur ces modifications pour déterminer si elles répondaient à ses préoccupations. Les taux élevés de la taxe sur les boissons énergisantes et les boissons gazeuses fixés par la Convention relative aux droits d'accise étaient particulièrement préoccupants, car ils avaient eu une incidence beaucoup plus grande sur les prix des produits importés que sur les prix de produits similaires d'origine nationale. En outre, les mesures ne semblaient pas avoir de fondement scientifique, alors que l'UE avait demandé à plusieurs reprises au CCG de confirmer le fondement scientifique du champ d'application et des taux de la taxe en question. L'UE a fait valoir que les mesures du CCG pourraient devenir des obstacles importants au commerce; en augmentant l'incertitude et l'imprévisibilité, elles pourraient également avoir des effets négatifs sur les échanges avec les partenaires commerciaux du CCG et leurs investissements. À cet égard, l'UE a invité le CCG à coopérer et à travailler pleinement avec les partenaires commerciaux intéressés, ainsi qu'avec les parties prenantes du secteur privé, pour modifier les règlements de manière qu'ils tiennent compte des preuves scientifiques en vue d'atteindre des objectifs sanitaires spécifiques, tout en réduisant au minimum les éventuelles répercussions économiques négatives. L'UE a rappelé qu'elle avait exposé ses préoccupations dans une "note verbale" diplomatique qui avait été envoyée, en juin 2018, à chacun des pays membres du CCG, ainsi que dans des lettres transmises au niveau ministériel en mars 2019. L'UE attendait des réponses écrites formelles à ces communications et restait à disposition pour toute nouvelle discussion.

17.4. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation restait préoccupée par le droit d'accise sur les boissons gazeuses non alcooliques, les boissons à base de malt et les boissons énergisantes et pour sportifs qui avait été mis en œuvre par le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn et les Émirats arabes unis, et dont l'application était également envisagée par d'autres États membres du CCG; dans ce contexte, les États-Unis s'étaient réjouis d'avoir récemment eu la possibilité d'examiner cette question au niveau bilatéral avec le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn. Les États-Unis ont vivement encouragé les États membres du CCG à discuter avec les parties prenantes du secteur privé pour trouver la meilleure façon d'assurer une application transparente et non discriminatoire du droit d'accise, et à consulter les parties prenantes du secteur sur d'éventuelles suggestions pour la révision de la mise en œuvre du droit d'accise actuel. Les États-Unis ont également encouragé les États membres du CCG à recourir à des mesures fondées sur des données scientifiques probantes, compatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, pour lutter contre les maladies non transmissibles et progresser dans la réalisation des objectifs de santé publique. En coordination avec d'autres Membres, les États-Unis avaient également fait part de ces préoccupations dans les capitales des États membres du CCG. Les États-Unis attendaient toujours des renseignements spécifiques sur le fondement scientifique de l'imposition de taux de taxation différents aux boissons énergisantes et aux boissons gazéifiées, ainsi que la raison qui sous-tendait le traitement différent des boissons pour sportifs au Royaume de Bahreïn. Les

États-Unis avaient soulevé ces préoccupations à de nombreuses reprises dans diverses enceintes de l'OMC, sans recevoir de réponse détaillée. Plus récemment, les États-Unis avaient entendu dire que les États membres du CCG avaient décidé de réviser certains aspects du droit d'accise. Entre autres, il avait récemment été annoncé que le Royaume d'Arabie saoudite soumettrait d'autres produits au droit d'accise et que le Royaume de Bahreïn avait introduit la taxation sélective en soumettant certains produits à des taux différents. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir par écrit des renseignements détaillés sur cette décision et sur la mesure dans laquelle ces changements répondaient aux préoccupations exprimées, ainsi qu'aux préoccupations détaillées soulevées par les parties prenantes du secteur privé. Les États-Unis ont demandé au Royaume d'Arabie saoudite de fournir une traduction anglaise de cette récente modification de la législation afin que les Membres puissent disposer de renseignements complets sur les produits spécifiquement visés.

17.5. La représentante du Japon partageait les préoccupations des autres Membres sur cette question. De plus, le Japon était toujours d'avis que la taxe sélective n'était pas compatible avec l'obligation de non-discrimination prévue à l'article III:2 du GATT.

17.6. Le représentant du Royaume de Bahreïn a répondu au nom du Royaume d'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et du Royaume de Bahreïn. Il a remercié la Suisse, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon pour l'intérêt porté à la Convention du CCG et au droit d'accise. Il a également remercié ces Membres pour les échanges bilatéraux visant à dissiper leurs préoccupations à propos de ces mesures. Le CCG a pris en considération ces préoccupations et avait entrepris d'examiner les mesures afin d'améliorer leur mise en œuvre. Le Royaume de Bahreïn a informé les Membres que le CCG avait accepté, dans un premier temps, d'élargir le champ d'application de la taxe pour y inclure les boissons non gazéifiées, puis de remplacer la taxe *ad valorem* par une taxe spécifique basée sur la teneur. Quant aux boissons énergisantes et aux boissons pour sportifs, la question était examinée plus avant au sein du CCG sur la base des préoccupations des Membres. Le Royaume de Bahreïn a indiqué qu'il avait poursuivi ses consultations auprès de ses partenaires commerciaux et qu'il avait pris en considération leurs observations. Pour conclure, le Royaume de Bahreïn a indiqué que le CCG était disposé à discuter de la question au niveau bilatéral avec toute délégation intéressée.

17.7. Le Comité a pris note des déclarations.

18 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

18.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

18.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que la Mongolie avait établi, en 2013, un régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles, dont la farine de blé, le blé, le lait, l'eau potable et la viande bovine. En vertu de la Résolution gouvernementale n° 77 de la Mongolie, l'autorité compétente déterminait, depuis mars 2013, les volumes annuels des contingents correspondants. La Résolution n° 77 avait également établi des critères de base pour la détermination des volumes des contingents. L'autorité responsable calculait ces volumes sur la base des besoins annuels d'importation et d'exportation de certains produits agricoles. En outre, à la fin de 2016, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère de la Mongolie avait instauré une prohibition à l'importation de farine de blé. En mai 2018, la Mongolie avait également déclaré l'instauration d'un contingent à l'importation de farine de blé pour le reste de l'année 2018. Cependant, cette déclaration ne s'était jamais concrétisée, car le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère de la Mongolie n'avait jamais réparti le volume du contingent entre les importateurs de farine de blé. En conséquence, les importateurs ne pouvaient pas effectuer d'importations dans les limites du volume contingentaire, et l'importation de farine de blé avait, *de facto*, été interdite en 2018. En janvier 2019, la Mongolie avait annoncé qu'elle établirait un contingent pour la farine de blé. L'intervenante a indiqué que, d'après les renseignements disponibles, la Mongolie n'avait adopté la décision relative à la répartition de ce contingent entre les importateurs de farine de blé qu'en avril 2019. Cette décision n'avait pas encore été rendue publique de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les importations de farine de blé de la Mongolie avaient fortement diminué suite à l'adoption de ces mesures (elles étaient essentiellement nulles en 2018). La Fédération de Russie estimait que la suppression générale des restrictions quantitatives était l'une des disciplines fondamentales des systèmes juridiques du GATT et de l'OMC et elle avait soulevé cette question dans diverses enceintes

bilatérales et multilatérales au cours des dernières années. Cependant, la Mongolie n'avait pas fourni de justification suffisante pour ses restrictions quantitatives. La Fédération de Russie a fait valoir que les mesures de la Mongolie étaient incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC et, en particulier, de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'avec les engagements pris par la Mongolie lors de son accession qui figuraient au paragraphe 20 du rapport du Groupe de travail. L'intervenante a déclaré que le refus de la Mongolie de rendre publique la décision relative à la répartition du contingent avait également violé l'article X du GATT de 1994. Par conséquent, la Fédération de Russie a prié instamment la Mongolie de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et ses mesures en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

18.3. Le représentant de l'Australie a souscrit aux préoccupations exprimées par la Fédération de Russie à propos du régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles de la Mongolie.

18.4. La représentante de la Mongolie a rappelé que cette question avait déjà été discutée au Comité de l'agriculture et au CCM. La Mongolie avait dûment participé à ces discussions et avait répondu aux questions des Membres. La Mongolie avait informé les Membres que certaines mesures temporaires avaient été prises à l'endroit de produits alimentaires d'importance stratégique, y compris la farine de blé. S'agissant de la farine de blé en particulier, la Mongolie avait informé d'autres comités de la nécessité de mettre en œuvre des restrictions quantitatives en vertu de la Loi sur l'enrichissement des produits alimentaires. La Mongolie s'est reportée aux réponses qu'elle avait données au Comité de l'agriculture et au CCM, mais a rappelé qu'aux fins de la Loi sur l'enrichissement des produits alimentaires, la farine de blé importée et la farine de blé produite localement étaient contrôlées, et le contrôle des importations par le biais d'un contingent était en l'occurrence une mesure temporaire jusqu'à la mise en œuvre complète de la Loi. En outre, la Mongolie a informé les Membres qu'à son avis, cette mesure était pleinement justifiable au titre de l'article XX b) et de l'article XI:2 b) du GATT. La mesure n'était pas appliquée de manière arbitraire et ne constituait pas un moyen de discrimination entre les fournisseurs.

18.5. Le Comité a pris note des déclarations.

19 AUTRES QUESTIONS

19.1 États-Unis – Mesures concernant le contrôle des exportations et les prohibitions de l'accès au marché pour les produits des TIC

19.1. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

19.2. La représentante de la Chine a indiqué que le 15 mai 2019, les États-Unis avaient pris le Décret exécutif sur la protection de la chaîne d'approvisionnement des technologies et des services de l'information et de la communication, en vertu duquel les entreprises des États-Unis ne pouvaient pas acheter ni utiliser du matériel et des services de télécommunication fournis par des entreprises considérées comme représentant une menace pour la sécurité nationale. Le 16 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis a annoncé que la société chinoise Huawei et ses 68 filiales avaient été ajoutées à la "liste des entités" visées par le contrôle des exportations au motif de la participation à des activités contraires aux intérêts des États-Unis en matière de sécurité nationale ou de politique étrangère. La Chine souhaitait faire part de sa vive préoccupation à ce sujet. S'agissant du décret, la Chine espérait que les États-Unis notifient sans délai à l'OMC les règles administratives adoptées ultérieurement et respectent les règles de l'OMC lors de la formulation des règlements d'application. Concernant les mesures américaines de contrôle des exportations en question, la Chine estimait qu'elles violaient l'article I et l'article XI du GATT, ainsi que les dispositions de l'article XXI du GATT. La Chine a exhorté les États-Unis à lever immédiatement les sanctions prises unilatéralement à l'encontre des entreprises chinoises. La Chine a également déclaré qu'elle utiliserait tous les moyens disponibles pour préserver ses intérêts nationaux, et a fait valoir que la généralisation excessive répétée des États-Unis eu égard à la question de la sécurité nationale, et leur recours abusif à l'article XXI, avaient déjà suscité une vive préoccupation chez les Membres. S'agissant de la généralisation excessive de la portée de l'exception concernant la sécurité nationale, la Chine a fait observer que les États-Unis avaient souligné à de nombreuses reprises que le renforcement de l'économie contribuerait à leur sécurité nationale et que la préservation de l'innovation et de la technologie était vitale pour la défense nationale. Toutefois, la Chine était d'avis

que les questions relatives à l'économie ou à l'innovation et à la technologie ne pouvaient pas toutes être assimilées à la sécurité nationale. La Chine a noté que, d'après le Programme de politique commerciale du Président des États-Unis pour 2019 et les données les plus récentes, l'économie américaine était saine et la création d'emplois avait récemment enregistré une forte croissance, y compris dans le secteur manufacturier. La Chine a fait valoir que cela venait contredire la logique américaine à la base de l'invocation de l'article XXI. Le Programme de politique commerciale indiquait également que le gouvernement des États-Unis devrait recourir aux droits de douane ou utiliser d'autres formes de pression pour amener les autres pays à prendre ses préoccupations au sérieux. Pour la Chine, cela allait également au-delà de la sécurité nationale. La Chine a déclaré qu'à ce jour, aucune preuve convaincante ne lui avait été présentée concernant les restrictions commerciales adoptées par les États-Unis sur la base de l'article XXI, que ce soit dans le cadre de mesures antérieures prises au titre de l'article 232, ou en rapport avec le décret exécutif et les contrôles à l'exportation susmentionnés. L'OMC était fondée sur des règles; ainsi, l'invocation de l'article XXI devait également reposer sur certaines règles, notamment le principe de la bonne foi. De même, la détermination des menaces à la sécurité devait être fondée sur des preuves objectives plutôt que sur une perception subjective. Le recours abusif à l'article XXI en l'absence de preuve objective porterait gravement atteinte aux droits des autres Membres dans le cadre de l'OMC et mettrait également en péril le système commercial multilatéral fondé sur des règles. La Chine a rappelé que, lors des discussions sur la disposition sur les exceptions concernant la sécurité au cours de la session de négociation tenue à Genève en juillet 1947, la délégation des États-Unis avait reconnu que le risque qu'une exception trop générale soit accordée était grand et que cela ouvrirait la voie à toutes les mesures possibles et imaginables. La Chine a fait valoir qu'en pareil cas, les règles ne seraient plus des règles et l'exception elle-même deviendrait la règle et que cela aurait une incidence négative notable sur le commerce international et l'ordre commercial mondial.

19.3. La représentante des États-Unis a répondu que, puisque la Chine n'avait pas fait inscrire ce point à l'ordre du jour, mais l'avait soulevé au titre des "Autres questions", les États-Unis ne commenteraient son intervention ni sur le fond ni sur la forme. Elle a noté que les Membres intéressés pouvaient trouver de plus amples renseignements sur le Décret exécutif n° 13873 du 15 mai 2019 sur le site Web de la Maison Blanche ou dans le numéro du 17 mai 2019 du Federal Register. Elle a ajouté que de plus amples renseignements sur les ajouts à la liste des entités figuraient dans le numéro du 21 mai 2019 du Federal Register.

19.4. Le Comité a pris note des déclarations.

19.2 Pakistan – Ordonnance sur la politique d'importation

19.5. La Présidente a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

19.6. La représentante de la Thaïlande a noté qu'en février et en avril 2019, le Ministère du commerce et des textiles du Pakistan avait émis deux ordonnances prenant effet le 1^{er} juillet 2019, qui s'appliquaient à l'importation de "tous les produits comestibles" au Pakistan. La Thaïlande a demandé au Pakistan de préciser: i) si l'expression "tous les produits comestibles" englobait uniquement les produits à base de viande et de volaille ou si elle incluait également des produits tels que les légumes, les fruits et les produits de la pêche; ii) si une copie du certificat halal pouvait être utilisée pour chaque expédition de produits importés de même nature; et iii) si les produits comestibles produits et vendus au Pakistan étaient également soumis à des prescriptions similaires. Étant donné que les ordonnances allaient bientôt être mises en œuvre, la Thaïlande a demandé au Pakistan de fournir une réponse avant la mi-juin afin que les renseignements puissent être communiqués rapidement aux parties prenantes concernées. La Thaïlande estimait que les relations cordiales qu'elle entretenait avec le Pakistan étaient précieuses et elle espérait que ces ordonnances continueraient à favoriser les exportations thaïlandaises de produits comestibles vers le Pakistan. La Thaïlande se réjouissait à l'idée de travailler en étroite collaboration avec le Pakistan afin de poursuivre l'édification d'une relation solide entre les deux pays.

19.7. Le représentant du Pakistan a pris acte de l'intervention de la Thaïlande et a déclaré que les questions de la Thaïlande seraient transmises à la capitale. Le Pakistan était prêt à entamer un dialogue bilatéral avec la Thaïlande sur cette question.

19.8. Le Comité a pris note des déclarations.

19.3 Date de la prochaine réunion

19.9. Le Comité a pris note de la date de sa réunion formelle suivante, qui se tiendrait le 21 octobre 2019. La session d'examen multilatérale suivante du SH se tiendrait en septembre ou en octobre afin que le Secrétariat ait le temps de préparer le premier lot de fichiers SH2017.

20 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

20.1. La Présidente a rappelé que l'ancien Président du Conseil du commerce des marchandises poursuivait ses consultations auprès des Membres relativement à une liste de candidats à la présidence des organes subsidiaires du CCM. En conséquence, la désignation du Président du Comité de l'accès aux marchés avait été retardée. La Présidente a proposé de procéder comme suit: dès qu'un consensus aurait été dégagé sur une liste de candidats, le Secrétariat transmettrait au Comité un courrier électronique renfermant le nom du Président proposé. Si aucune objection à la désignation n'était reçue dans le délai indiqué dans ce courrier électronique, le candidat serait réputé avoir été élu par acclamation par le Comité.⁹

20.2. Le Comité a approuvé la proposition de la Présidente.

⁹ Le 4 juin 2019, le Conseil du commerce des marchandises a adopté une liste de candidats à la présidence des organes subsidiaires du CCM. Figurait sur cette liste M. Fernando Bruno ESCOBAR PACHECO (État plurinational de Bolivie) en tant que candidat à la présidence du Comité de l'accès aux marchés. Le 5 juin 2019, le Secrétariat a envoyé un courrier électronique informant les Membres de cette candidature et indiquant qu'ils avaient jusqu'à la fermeture des bureaux le 6 juin 2019 pour présenter des observations. Le 7 juin 2019, le Secrétariat a fait savoir aux Membres par courrier électronique qu'aucune observation n'avait été reçue et que le Comité avait élu M. Fernando Bruno ESCOBAR PACHECO (État plurinational de Bolivie) à sa présidence par acclamation pour l'année 2019.